



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6116

Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009

Date de dépôt : 05-03-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2010	Déposé	6116/00	<u>5</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	6116/01	<u>29</u>
26-04-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6116/02	<u>32</u>
22-06-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2010) Evacué par dispense du second vote (22-06-2010)	6116/03	<u>37</u>
26-04-2010	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (41) de la reunion du 26 avril 2010	41	<u>40</u>
19-04-2010	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (39) de la reunion du 19 avril 2010	39	<u>47</u>
16-07-2010	Publié au Mémorial A n°111 en page 1918	6116	<u>57</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 6116

Le présent projet de loi approuve les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), fondée à Bonn en janvier 2009.

Une des solutions pour garantir l'approvisionnement en énergie consiste dans l'utilisation accrue d'énergies renouvelables. Or, en raison de certains obstacles de nature politique, économique et technique, le potentiel de l'énergie renouvelable n'est pas épuisé, ce qui explique le besoin d'une institution internationale de promotion des énergies renouvelables.

L'Agence fournira des conseils pratiques et apportera son soutien aux pays industrialisés ainsi qu'aux pays en voie de développement avec l'intention de devenir le moteur de la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables. Elle entend e. a. faciliter l'accès aux informations en relation avec les énergies renouvelables, améliorer la sécurité d'approvisionnement et garantir un approvisionnement en énergie des régions isolées.

Plusieurs objectifs concrets ont été définis, comme le développement d'une base de savoir complète, la promotion du transfert technologique, la stimulation de la recherche ou encore la coopération avec d'autres organisations, institutions et réseaux.

L'Agence fonctionnera en tant qu'organisation intergouvernementale travaillant sur demande des Etats membres et en étroite coopération avec tous les acteurs dont les activités sont en relation avec les siennes. Elle comportera trois organes principaux, à savoir l'assemblée qui est l'organe suprême et composé de tous les Etats membres, le conseil qui exécute le programme de travail fixé par l'assemblée et le secrétariat nommé par l'assemblée.

La contribution luxembourgeoise se chiffrera à environ 30.000 euros par an.

6116/00

N° 6116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation des Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009**

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.2.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Statute of the International Renewable Energy Agency (IRENA).....	3
5) Version authentifiée du texte en langue française des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), signés en langue anglaise.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009.

Melbourne, le 23 février 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

De nos jours, la politique en matière d'énergie connaît beaucoup de défis. L'approvisionnement en énergie doit être garanti et sûr, et en même temps son impact sur le climat doit être atténué. Différentes solutions à cette problématique ont été définies, une des solutions consiste dans l'utilisation renforcée des énergies renouvelables.

De nombreux obstacles de nature politique, économique et technique à la diffusion des énergies renouvelables existent cependant à l'heure actuelle. Les potentiels des énergies renouvelables ne sont pas épuisés. C'est pour cela que se manifeste le besoin d'une institution internationale de promotion des énergies renouvelables.

Ce furent Eurosolar, l'association européenne pour les énergies renouvelables, et le Conseil Mondial pour les Energies Renouvelables qui étaient à l'origine de l'idée pour créer une organisation internationale afin d'assurer la promotion des énergies renouvelables. Finalement le projet allemand, proposant de confier cette tâche à une agence pour les énergies renouvelables, a été retenu.

L'agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) a été officiellement fondée à Bonn en date du 26 janvier 2009. Pour l'instant 88 Etats du monde entier dont le Luxembourg, ont signé le statut de l'agence.

En tant que promoteur des énergies renouvelables, IRENA fournira des conseils pratiques et apportera son soutien, à la fois aux pays industrialisés et en développement, avec l'intention de devenir mondialement le principal moteur dans la promotion de l'utilisation des sources d'énergies renouvelables et de devenir la voix mondiale dans tous les débats internationaux pertinents. L'ambition de stimuler les transferts technologiques vers les pays en voie de développement font d'IRENA à la fois un outil du développement et de lutte contre le changement climatique dans ces pays.

Se définissant comme centre d'excellence l'agence veut instituer un centre de coopération avec tous les acteurs et organisations internationaux en créant des synergies et en agissant comme facilitateur dans le développement de projets existants et futurs. Elle entend faciliter l'accès à toutes les informations en relation avec les énergies renouvelables et croit dans le potentiel des énergies renouvelables de lutter contre les prix volatils de l'énergie, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement, de stabiliser le climat, de relancer des activités économiques durables et de garantir un approvisionnement en énergie des régions isolées. IRENA a donc pour vocation de relever les défis qui se posent actuellement à l'échelle mondiale.

Plusieurs objectifs concrets ont été définis:

- Développement d'une base de savoir complète;
- Conseil en matière de politiques;
- Promotion du transfert technologique et fourniture des conseils en matière de financement;
- Stimulation de la recherche;
- Coopération avec d'autres organisations, institutions et réseaux.

L'agence fonctionnera en tant qu'organisation intergouvernementale travaillant sur demande des Etats membres et en étroite collaboration avec tous les acteurs dont les activités sont en relation avec les siennes. Elle sera composée de trois organes principaux: l'assemblée, le conseil et le secrétariat. L'assemblée est l'organe suprême et sera composée de l'ensemble des Etats membres. C'est à elle que revient la tâche d'élire les représentants des Etats membres au conseil qui se réunira deux fois par an. Le conseil exécutera le programme de travail fixé par l'assemblée. Le secrétariat sera dirigé par un directeur général nommé par l'assemblée. Le budget sera financé majoritairement par les Etats membres avec une contribution de la part du Luxembourg qui se chiffrait à environ 30.000 €/an.

Par son adhésion à IRENA, le Luxembourg documente son engagement pour le développement des énergies renouvelables au niveau international et notamment leur propagation dans les pays en voie de

développement permettant la mise en place de politiques nationales plus durables. En outre, le Luxembourg pourra par son adhésion à IRENA avoir recours à des connaissances et d'expériences d'autres Etats membres de cette organisation qui lui pourront être bénéfiques dans le cadre de la réalisation de ses propres objectifs en matière des énergies renouvelables. En outre, IRENA permettra de créer des liens plus étroits entre les acteurs du domaine et les gouvernements impliqués. Le Luxembourg pourra utiliser dans ce contexte les contacts IRENA pour essayer d'impliquer de manière plus poussée les entreprises luxembourgeoises actives dans ce domaine.

*

STATUTE OF THE INTERNATIONAL RENEWABLE ENERGY AGENCY (IRENA)

The Parties to this Statute,

desiring to promote the widespread and increased adoption and use of renewable energy with a view to sustainable development,

inspired by their firm belief in the vast opportunities offered by renewable energy for addressing and gradually alleviating problems of energy security and volatile energy prices,

convinced of the major role that renewable energy can play in reducing greenhouse gas concentrations in the atmosphere, thereby contributing to the stabilisation of the climate system, and allowing for a sustainable, secure and gentle transit to a low carbon economy,

desiring to foster the positive impact that renewable energy technologies can have on stimulating sustainable economic growth and creating employment,

motivated by the huge potential of renewable energy in providing decentralised access to energy, particularly in developing countries, and access to energy for isolated and remote regions and islands,

concerned about the serious negative implications that the use of fossil fuels and the inefficient use of traditional biomass can have on health,

convinced that renewable energy, combined with enhanced energy efficiency, can increasingly cover the anticipated steep increase in global energy needs in the coming decades,

affirming their desire to establish an international organisation for renewable energy, that facilitates the cooperation between its Members, while also establishing a close collaboration with existing organisations that promote the use of renewable energy,

have agreed as follows:

Article I

Establishment of the Agency

A. The Parties to this Statute hereby establish the International Renewable Energy Agency (hereinafter referred to as „the Agency“) in accordance with the following terms and conditions.

B. The Agency is based on the principle of the equality of all its Members and shall pay due respect to the sovereign rights and competencies of its Members in performing its activities.

Article II

Objectives

The Agency shall promote the widespread and increased adoption and the sustainable use of all forms of renewable energy, taking into account:

- a.) national and domestic priorities and benefits derived from a combined approach of renewable energy and energy efficiency measures, and
- b.) the contribution of renewable energy to environmental preservation, through limiting pressure on natural resources and reducing deforestation, particularly tropical deforestation, desertification and biodiversity loss; to climate protection; to economic growth and social cohesion including poverty alleviation and sustainable development; to access to and security of energy supply; to regional development and to inter-generational responsibility.

Article III

Definition

In this Statute the term „renewable energy“ means all forms of energy produced from renewable sources in a sustainable manner, which include, inter alia:

- 1. bioenergy;
- 2. geothermal energy;
- 3. hydropower;
- 4. ocean energy, including inter alia tidal, wave and ocean thermal energy;
- 5. solar energy; and
- 6. wind energy.

Article IV

Activities

A. As a centre of excellence for renewable energy technology and acting as a facilitator and catalyst, providing experience for practical applications and policies, offering support on all matters relating to renewable energy and helping countries to benefit from the efficient development and transfer of knowledge and technology, the Agency performs the following activities:

- 1. In particular for the benefit of its Members the Agency shall:
 - a.) analyse, monitor and, without obligations on Members' policies, systematise current renewable energy practices, including policy instruments, incentives, investment mechanisms, best practices, available technologies, integrated systems and equipment, and success-failure factors;
 - b.) initiate discussion and ensure interaction with other governmental and non-governmental organisations and networks in this and other relevant fields;
 - c.) provide relevant policy advice and assistance to its Members upon their request, taking into account their respective needs, and stimulate international discussions on renewable energy policy and its framework conditions;
 - d.) improve pertinent knowledge and technology transfer and promote the development of local capacity and competence in Member States including necessary interconnections;
 - e.) offer capacity building including training and education to its Members;
 - f.) provide to its Members upon their request advice on the financing for renewable energy and support the application of related mechanisms;
 - g.) stimulate and encourage research, including on socio-economic issues, and foster research networks, joint research, development and deployment of technologies; and
 - h.) provide information about the development and deployment of national and international technical standards in relation to renewable energy, based on a sound understanding through active presence in the relevant fora.
- 2. Furthermore, the Agency shall disseminate information and increase public awareness on the benefits and potential offered by renewable energy.

B. In the performance of its activities, the Agency shall:

1. act in accordance with the purposes and principles of the United Nations to promote peace and international cooperation, and in conformity with policies of the United Nations furthering sustainable development;
2. allocate its resources in such a way as to ensure their efficient utilisation with a view to appropriately address all its objectives and perform its activities for achieving the greatest possible benefit for its Members and in all areas of the world, bearing in mind the special needs of the developing countries, and remote and isolated regions and islands;
3. cooperate closely and strive for establishing mutually beneficial relationships with existing institutions and organisations in order to avoid unnecessary duplication of work and build upon and make efficient and effective use of resources and on-going activities by governments, other organisations and agencies, which aim to promote renewable energy.

C. The Agency shall:

1. submit an annual report on its activities to its Members;
2. inform Members about its policy advice after it was given; and
3. inform Members about consultation and cooperation with and the work of existing international organisations working in this field.

Article V

Work programme and projects

A. The Agency shall perform its activities on the basis of the annual work programme, prepared by the Secretariat, considered by the Council and adopted by the Assembly.

B. The Agency may, in addition to its work programme, after consultation of its Members and, in case of disagreement, after approval by the Assembly, carry out projects initiated and financed by Members subject to the availability of non-financial resources of the Agency.

Article VI

Membership

A. Membership is open to those States that are members of the United Nations and to regional intergovernmental economic integration organisations willing and able to act in accordance with the objectives and activities laid down in this Statute. To be eligible for membership to the Agency, a regional intergovernmental economic integration organisation must be constituted by sovereign States, at least one of which is a Member of the Agency, and to which its Member States have transferred competence in at least one of the matters within the purview of the Agency.

B. Such States and regional intergovernmental economic integration organisations shall become:

1. original Members of the Agency by having signed this Statute and having deposited an instrument of ratification;
2. other Members of the Agency by depositing an instrument of accession after their application for membership has been approved. Membership shall be regarded as approved if three months after the application has been sent to Members no disagreement has been expressed. In case of disagreement the application shall be decided on by the Assembly in accordance with Article IX paragraph H number 1.

C. In the case of any regional intergovernmental economic integration organisation, the organisation and its Member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Statute. The organisation and its Member States shall not be entitled to exercise rights, including voting rights, under the Statute concurrently. In their instruments of ratification or accession, the organisations referred to above shall declare the extent of their competence with respect

to the matters governed by this Statute. These organisations shall also inform the Depositary Government of any relevant modification in the extent of their competence. In the case of voting on matters within their competence, regional intergovernmental economic integration organisations shall vote with the number of votes equal to the total number of votes attributable to their Member States which are also Members of this Agency.

Article VII

Observers

A. Observer status may be granted by the Assembly to:

1. intergovernmental and non-governmental organisations active in the field of renewable energy;
2. signatories that have not ratified the Statute; and
3. applicants for membership whose application for membership has been approved in accordance with Article VI paragraph B number 2.

B. Observers may participate without the right to vote in the public sessions of the Assembly and its subsidiary organs.

Article VIII

Organs

A. There are hereby established as the principal organs of the Agency:

1. the Assembly;
2. the Council; and
3. the Secretariat.

B. The Assembly and the Council, subject to approval by the Assembly, may establish such subsidiary organs as they find necessary for the exercise of their functions in accordance with this Statute.

Article IX

The Assembly

- A. 1. The Assembly is the supreme organ of the Agency.
2. The Assembly may discuss any matter within the scope of this Statute or relating to the powers and functions of any organ provided for in this Statute.
 3. On any such matter the Assembly may:
 - a.) take decisions and make recommendations to any such organ; and
 - b.) make recommendations to the Members of the Agency, upon their request.
 4. Furthermore, the Assembly shall have the authority to propose matters for consideration by the Council and request from the Council and the Secretariat reports on any matter relating to the functioning of the Agency.

B. The Assembly shall be composed of all Members of the Agency. The Assembly shall meet in regular sessions which shall be held annually unless it decides otherwise.

C. The Assembly includes one representative of each Member. Representatives may be accompanied by alternates and advisors. The costs of a delegation's participation shall be borne by the respective Member.

D. Sessions of the Assembly shall take place at the seat of the Agency, unless the Assembly decides otherwise.

E. At the beginning of each regular session, the Assembly shall elect a President and such other officials as may be required, taking into account equitable geographic representation. They shall hold office until a new President and other officials are elected at the next regular session. The Assembly shall adopt its rules of procedure in conformity with this Statute.

F. Subject to Article VI paragraph C, each Member of the Agency shall have one vote in the Assembly. The Assembly shall take decisions on questions of procedure by a simple majority of the Members present and voting. Decisions on matters of substance shall be taken by consensus of the Members present. If no consensus can be reached, consensus shall be considered achieved if no more than 2 Members object, unless the Statute provides otherwise. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless the Assembly by consensus of the Members present decides otherwise, which, if no consensus can be reached, shall be considered achieved if no more than 2 Members object. A majority of the Members of the Agency shall constitute a quorum for the Assembly.

G. The Assembly shall, by consensus of the Members present:

1. elect the members of the Council;
2. adopt at its regular sessions the budget and the work programme of the Agency, submitted by the Council, and have the authority to decide on amendments of the budget and the work programme of the Agency;
3. take decisions relating to the supervision of the financial policies of the Agency, the financial rules and other financial matters and elect the auditor;
4. approve amendments to this Statute;
5. decide on the establishment of subsidiary bodies and approve their terms of reference; and
6. decide on permission to vote in accordance with Article XVII paragraph A.

H. The Assembly shall by consensus of the Members present, which if no consensus can be reached shall be considered achieved if no more than 2 Members object:

1. decide, if necessary, on applications for membership;
2. approve the rules of procedure of the Assembly and of the Council, which shall be submitted by the latter;
3. adopt the annual report as well as other reports;
4. approve the conclusion of agreements on any questions, matters or issues within the scope of this Statute; and
5. decide in case of disagreement between its Members on additional projects in accordance with Article V paragraph B.

I. The Assembly shall designate the seat of the Agency and the Director General of the Secretariat (hereinafter referred to as „Director General“) by consensus of the Members present, or, if no consensus can be reached, by a majority vote of two thirds of the Members present and voting.

J. The Assembly shall consider and approve as appropriate at its first session any decisions, draft agreements, provisions and guidelines developed by the Preparatory Commission in accordance with the voting procedures for the respective issue as outlined in Article IX paragraphs F to I.

Article X

The Council

A. The Council shall consist of at least 11 but not more than 21 representatives of the Members of the Agency, elected by the Assembly. The concrete number of representatives between 11 and 21 shall correspond to the rounded up equivalent of one third of the Members of the Agency to be calculated on the basis of the number of Members of the Agency at the beginning of the respective election for members of the Council. The members of the Council shall be elected on a rotating basis as laid down in the rules of procedure of the Assembly, with a view to ensuring effective participation of developing

and developed countries and achieving fair and equitable geographical distribution and effectiveness of the Council's work. The members of the Council shall be elected for a term of two years.

B. The Council shall convene semi-annually and its meetings shall take place at the seat of the Agency, unless the Council decides otherwise.

C. The Council shall, at the beginning of each meeting for the duration until its next meeting, elect a Chairperson and such other officials from among its members as may be required. It shall have the right to elaborate its rules of procedure. Such rules of procedure have to be submitted to the Assembly for approval.

D. Each member of the Council shall have one vote. The Council shall take decisions on questions of procedure by a simple majority of its members. Decisions on matters of substance shall be taken by a majority of two thirds of its members. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless the Council, by a majority of two thirds of its members, decides otherwise.

E. The Council shall be responsible and accountable to the Assembly. The Council shall carry out the powers and functions entrusted to it under this Statute, as well as those functions delegated to it by the Assembly. In so doing, it shall act in conformity with the decisions and with due regard to the recommendations of the Assembly and assure their proper and continuous implementation.

F. The Council shall:

1. facilitate consultations and cooperation among Members;
2. consider and submit to the Assembly the draft work programme and the draft budget of the Agency;
3. approve arrangements for the sessions of the Assembly including the preparation of the draft agenda;
4. consider and submit to the Assembly the draft annual report concerning the activities of the Agency and other reports as prepared by the Secretariat according to Article XI paragraph E number 3 of this Statute;
5. prepare any other reports which the Assembly may request;
6. conclude agreements or arrangements with States, international organisations and international agencies on behalf of the Agency, subject to prior approval by the Assembly;
7. substantiate the work programme as adopted by the Assembly with a view to its implementation by the Secretariat and within the limits of the adopted budget;
8. have the authority to refer to the Assembly matters for its consideration; and
9. establish subsidiary organs, when necessary, in accordance with Article VIII paragraph B, and decide on their terms of reference and duration.

Article XI

The Secretariat

A. The Secretariat shall assist the Assembly, the Council, and their subsidiary organs in the performance of their functions. It shall carry out the other functions entrusted to it under this Statute as well as those functions delegated to it by the Assembly or the Council.

B. The Secretariat shall comprise a Director General, who shall be its head and chief administrative officer, and such staff as may be required. The Director General shall be appointed by the Assembly upon the recommendation of the Council for a term of four years, renewable for one further term, but not thereafter.

C. The Director General shall be responsible to the Assembly and the Council, inter alia for the appointment of the staff as well as the organisation and functioning of the Secretariat. The paramount

consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff primarily from Member States and on as wide a geographical basis as possible, taking particularly into account the adequate representation of developing countries and with emphasis on gender balance. In preparing the budget the proposed recruitment shall be guided by the principle that the staff shall be kept to a minimum necessary for the proper discharge of the responsibilities of the Secretariat.

D. The Director General or a representative designated by him or her shall participate, without the right to vote, in all meetings of the Assembly and of the Council.

E. The Secretariat shall:

1. prepare and submit to the Council the draft work programme and the draft budget of the Agency;
2. implement the Agency's work programme and its decisions;
3. prepare and submit to the Council the draft annual report concerning the activities of the Agency and such other reports as the Assembly or the Council may request;
4. provide administrative and technical support to the Assembly, the Council and their subsidiary organs;
5. facilitate communication between the Agency and its Members; and
6. circulate the policy advice after it was given to the Members of the Agency in accordance with Article IV paragraph C number 2 and prepare and submit to the Assembly and the Council a report on its policy advice for each of their sessions. The report to the Council shall include also the planned policy advice in implementing the annual work programme.

F. In the performance of their duties, the Director General and the other members of the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any other source external to the Agency. They shall refrain from any action that might reflect on their positions as international officers responsible only to the Assembly and the Council. Each Member shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director General and the other members of the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article XII

The budget

A. The budget of the Agency shall be financed by:

1. mandatory contributions of its Members, which are based on the scale of assessments of the United Nations, as determined by the Assembly;
2. voluntary contributions; and
3. other possible sources

in accordance with the financial rules to be adopted by the Assembly by consensus, as laid down in Article IX paragraph G of this Statute. The financial rules and the budget shall secure a solid financial basis of the Agency and shall ensure the effective and efficient implementation of the Agency's activities, as defined by the work programme. Mandatory contributions will finance core activities and administrative costs.

B. The draft budget of the Agency shall be prepared by the Secretariat and submitted to the Council for examination. The Council shall either forward it to the Assembly with a recommendation for approval or return it to the Secretariat for review and re-submission.

C. The Assembly shall appoint an external auditor who shall hold office for a period of four years and who shall be eligible for re-election. The first auditor shall hold office for a period of two years. The auditor shall examine the accounts of the Agency and shall make such observations and recom-

mendations as deemed necessary with respect to the efficiency of the management and the internal financial controls.

Article XIII

Legal personality, privileges and immunities

A. The Agency shall have international legal personality. In the territory of each Member and subject to its national legislation, it shall enjoy such domestic legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.

B. Members shall decide upon a separate agreement on privileges and immunities.

Article XIV

Relations with other organisations

Subject to the approval of the Assembly the Council shall be authorised to conclude agreements on behalf of the Agency establishing appropriate relations with the United Nations and any other organisations whose work is related to that of the Agency. The provisions of this Statute shall not affect the rights and obligations of any Member deriving from any existing international treaty.

Article XV

Amendments and withdrawal, review

A. Amendments to this Statute may be proposed by any Member. Certified copies of the text of any amendment proposed shall be prepared by the Director General and communicated by him to all Members at least ninety days in advance of its consideration by the Assembly.

B. Amendments shall come into force for all Members:

1. when approved by the Assembly after consideration of observations submitted by the Council on each proposed amendment; and
2. after all the Members have consented to be bound by the amendment in accordance with their respective constitutional processes. Members shall express their consent to be bound by depositing a corresponding instrument with the Depositary referred to in Article XX paragraph A.

C. At any time after five years from the date when this Statute takes effect in accordance with paragraph D of Article XIX, a Member may withdraw from the Agency by notice in writing to that effect given to the Depositary referred to in Article XX paragraph A, which shall promptly inform the Council and all Members.

D. Such withdrawal shall take effect at the end of the year in which it is expressed.

Withdrawal by a Member from the Agency shall not affect its contractual obligations entered into pursuant to Article V paragraph B or its financial obligations for the year in which it withdraws.

Article XVI

Settlement of disputes

A. Members shall settle any dispute between them concerning the interpretation or application of this Statute by peaceful means in accordance with Article 2 paragraph 3 of the Charter of the United Nations and, to this end, shall seek a solution by the means indicated in Article 33 paragraph 1 of the Charter of the United Nations.

B. The Council may contribute to the settlement of a dispute by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the Members to a dispute to start the settlement process of their choice and recommending a time limit for any agreed procedure.

*Article XVII****Temporary suspension of rights***

A. Any Member of the Agency which is in arrears with its financial contributions to the Agency shall have no right to vote if its arrears reach or exceed the amount of its contributions for the two preceding years. However, the Assembly may permit this Member to vote if it is convinced that the non-payment is due to circumstances beyond the Member's control.

B. A Member which has persistently violated the provisions of this Statute or of any agreement entered into by it pursuant to this Statute may be suspended from the exercise of the privileges and rights of membership by the Assembly acting by a two-thirds majority of the Members present and voting upon recommendation of the Council.

*Article XVIII****Seat of the Agency***

The seat of the Agency shall be determined by the Assembly at its first session.

*Article XIX****Signature, ratification, entry into force and accession***

A. This Statute shall be open for signature at the Founding Conference by all States that are members of the United Nations and regional intergovernmental economic integration organisations as defined in Article VI paragraph A. It shall remain open for signature until the date this Statute enters into force.

B. For States and regional intergovernmental economic integration organisations as defined in Article VI paragraph A having not signed this Statute, this Statute shall be open for accession after their membership has been approved by the Assembly in accordance with Article VI paragraph B number 2.

C. Consent to be bound by this Statute shall be expressed by depositing an instrument of ratification or accession with the Depository. Ratification of or accession to this Statute shall be effected by States in accordance with their respective constitutional processes.

D. This Statute shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the twenty-fifth instrument of ratification.

E. For States or regional intergovernmental economic integration organisations having deposited an instrument of ratification or accession after the entry into force of the Statute, this Statute shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the relevant instrument.

F. No reservations may be made to any of the provisions contained in this Statute.

*Article XX****Depository, registration, authentic text***

A. The Government of the Federal Republic of Germany is hereby designated as the Depository of this Statute and any instrument of ratification or accession.

B. This Statute shall be registered by the Depository Government pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

C. This Statute, done in English, shall be deposited in the archives of the Depository Government.

D. Duly certified copies of this Statute shall be transmitted by the Depositary Government to the governments of States and to the executive organs of regional intergovernmental economic integration organisations which have signed or have been approved for membership according to Article VI paragraph B number 2.

E. The Depositary Government shall promptly inform all Signatories to this Statute of the date of each deposit of any instrument of ratification and the date of entry into force of the Statute.

F. The Depositary Government shall promptly inform all Signatories and Members of the dates on which States or regional intergovernmental economic integration organisations subsequently become Members thereto.

G. The Depositary Government shall promptly send new applications for membership to all Members of the Agency for consideration in accordance with Article VI paragraph B number 2.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed this Statute.

DONE at Bonn, this 26th January 2009, in a single original, in the English language.

*

DECLARATION OF THE CONFERENCE REGARDING AUTHENTIC VERSIONS OF THE STATUTE

„Gathering in Bonn the 26th January 2009, the representatives of the invited States to the Founding Conference of the International Renewable Energy Agency have adopted the following declaration which shall form an integral part of the Statute:

The Statute of the International Renewable Energy Agency, signed on the 26th January 2009 in Bonn, including this declaration, shall also be authenticated in the official languages of the United Nations other than English, as well as in the language of the depositary, on the request of the respective Signatories.^{1 2}“

Ich bescheinige hiermit die Übereinstimmung der vorstehenden Abschrift mit der Urschrift, die bei der Regierung der Bundesrepublik Deutschland hinterlegt worden ist.

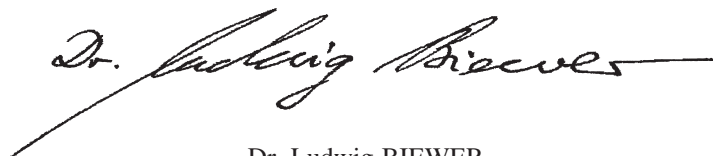
Berlin, 12. März 2009

I hereby certify that the foregoing text is a true copy, the original of which has been deposited with the Government of the Federal Republic of Germany.

Berlin, 12th March 2009

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du texte original déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Berlin, le 12 mars 2009



Dr. Ludwig BIEWER

*Vortragender Legationsrat Erster Klasse
Leiter des Politischen Archivs des Auswärtigen Amts*

*

¹ The Conference notes that France has already sent to the depositary Government a French version of the Statute desiring the authentication of the Statute in the French language.

² This declaration shall not be in conflict with the agreement on the working language of the Final Preparatory Conference in Madrid.

VERSION AUTHENTIFIÉE
du texte en langue française des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), signés en langue anglaise

Les Parties aux présents Statuts,

Désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable,

Mues par la ferme conviction que les énergies renouvelables offrent de vastes possibilités de traiter les problèmes que sont la sécurité énergétique et la volatilité des prix de l'énergie et d'y remédier progressivement,

Convaincues du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en termes de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique et à favoriser la transition durable, sûre et en douceur vers une économie sobre en carbone,

Désireuses d'accroître les effets positifs que les technologies liées aux énergies renouvelables peuvent avoir sur la croissance économique durable et la création d'emplois,

Motivées par le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, et l'accès à l'énergie dans les régions et les îles isolées et reculées,

Préoccupées par les graves implications négatives que peuvent avoir sur la santé l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation inefficace de la biomasse traditionnelle,

Convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux durant les décennies à venir,

Affirmant leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables,

sont convenues de ce qui suit:

Article Ier

Création de l'Agence

A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée „l'Agence“) dans les termes et conditions ci-après.

B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article II

Objectifs

L'Agence encourage l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables en tenant compte:

- a. des priorités nationales et internes et des avantages tirés d'un bouquet de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et

- b. de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations.

Article III

Définition

Aux fins des présents Statuts, l'expression „énergies renouvelables“ désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment:

1. la bioénergie;
2. l'énergie géothermique;
3. l'énergie hydroélectrique;
4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers;
5. l'énergie solaire; et
6. l'énergie éolienne.

Article IV

Activités

A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies et elle réalise les activités suivantes:

1. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres, l'Agence a pour mission:
 - a. d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment les instruments d'action, les incitations, les mécanismes d'investissement, les pratiques de référence, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite;
 - b. d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents;
 - c. de fournir à leur demande des conseils et une aide pertinents à ses membres, en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de favoriser les discussions internationales sur la politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de cette politique;
 - d. d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les Etats membres, ainsi que les nécessaires interconnexions;
 - e. de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'éducation;
 - f. de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en oeuvre des mécanismes y associés;
 - g. de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies; et
 - h. de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables, à partir de solides connaissances rendues possibles par la présence active au sein des enceintes compétentes.

2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables.

B. Dans le déploiement de ses activités, l'Agence:

1. agit dans le respect des buts et des principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale et conformément aux politiques des Nations Unies pour encourager le développement durable;
2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de tenir compte de manière adéquate de tous ses objectifs et de réaliser ses activités de manière à obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et dans toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées;
3. coopère étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des Etats et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables, pour en assurer une utilisation efficace et effective.

C. L'Agence:

1. présente chaque année un rapport d'activité à ses membres;
2. tient ses membres informés après avoir dispensé des conseils; et
3. informe ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales agissant dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.

Article V

Programme de travail et projets

A. L'Agence réalise ses activités sur la base d'un programme de travail annuel préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée.

B. Outre son programme de travail, après consultation de ses membres et, en cas de désaccord, après approbation de l'Assemblée, l'Agence peut mener à bien des projets lancés et financés par ses membres sous réserve de ses disponibilités autres que financières.

Article VI

Adhésion

A. L'adhésion est ouverte aux Etats membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui sont désireuses et en mesure d'agir conformément aux objectifs et aux activités énoncés dans les présents Statuts. Pour pouvoir être membre de l'Agence, une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale doit être constituée d'Etats souverains dont l'un au moins est membre de l'Agence et ses Etats membres doivent lui avoir transféré leurs compétences dans l'un au moins des domaines relevant des attributions de l'Agence.

B. Ces Etats et ces organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent:

1. membres fondateurs de l'Agence après avoir signé les présents Statuts et déposé leur instrument de ratification;
2. autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée. Une candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé. En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au point 1 du paragraphe H de l'article IX.

C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses Etats membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs

obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses Etats membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les sujets régis par les présents Statuts. Elles informent également le gouvernement dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leurs compétences. En cas de vote sur les sujets relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs États membres qui sont également membres de l'Agence.

Article VII

Observateurs

A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur

1. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans le domaine des énergies renouvelables;
2. aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts; et
3. aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

Organes

A. Il est créé par les présentes les principaux organes de l'Agence ci-après:

1. l'Assemblée;
2. le Conseil; et
3. le Secrétariat.

B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.

Article IX

L'Assemblée

A. 1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Agence.

2. L'Assemblée peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus par les présents Statuts.

3. Sur tous ces sujets, l'Assemblée peut:

- a. prendre des décisions et émettre des recommandations à ces organes; et
- b. émettre des recommandations aux membres de l'Agence, à leur demande.

4. En outre, l'Assemblée a le pouvoir de proposer certains sujets à l'examen du Conseil et de demander au Conseil et au Secrétariat des rapports sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'Agence.

B. L'Assemblée est composée de tous les membres de l'Agence. Elle se réunit en session régulière qui se tient une fois par an, sauf décision contraire.

C. L'Assemblée comprend un représentant de chaque membre. Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend en charge le coût de la participation de sa délégation.

D. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Assemblée.

E. Au début de chaque session régulière, l'Assemblée élit un président et d'autres responsables en tant que de besoin, sur la base d'une représentation géographique équitable. Ces personnes exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux responsables lors de la session régulière suivante. L'Assemblée adopte son règlement intérieur conformément aux présents Statuts.

F. Sous réserve du paragraphe C de l'article VI, chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, sauf disposition contraire des Statuts. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire de l'Assemblée par consensus entre les membres présents; en l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Le quorum est atteint si la majorité des membres de l'Agence sont présents à l'Assemblée.

G. Par consensus entre les membres présents, l'Assemblée:

1. élit les membres du Conseil;
2. adopte, lors de ses sessions régulières, le budget et le programme de travail de l'Agence présentés par le Conseil et a le pouvoir de statuer sur les modifications du budget et du programme de travail de l'Agence;
3. adopte des décisions relatives au contrôle des politiques financières de l'Agence, au règlement financier et aux autres questions financières, et élit le commissaire aux comptes;
4. approuve les amendements aux présents Statuts;
5. statue sur la création d'organes subsidiaires et en approuve les mandats; et
6. statue sur le droit de vote conformément au paragraphe A de l'article XVII.

H. Par consensus entre les membres présents, qui, en l'absence de consensus, est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, l'Assemblée:

1. statue, si nécessaire, sur les candidatures à l'adhésion;
2. approuve son propre règlement intérieur et celui du Conseil qui lui est soumis par ce dernier;
3. adopte le rapport annuel et les autres rapports;
4. approuve la conclusion d'accords sur tous les sujets, problématiques ou questions relevant du champ d'application des présents Statuts; et
5. statue en cas de désaccord entre ses membres sur les projets supplémentaires conformément au paragraphe B de l'article V.

I. L'Assemblée fixe le siège de l'Agence et désigne le Directeur général du Secrétariat (ci-après dénommé „le Directeur général“) par consensus entre les membres présents ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

J. L'Assemblée examine et approuve en tant que de besoin lors de sa première session les décisions, projets d'accord, dispositions et lignes directrices élaborés par la Commission préparatoire conformément aux procédures de vote applicables au sujet concerné, prévues aux paragraphes F à I de l'article IX.

Article X

Le Conseil

A. Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Le nombre effectif de représentants entre 11 et 21 correspond au tiers (arrondi) du nombre des membres de l'Agence à la date de chaque élection des membres du Conseil. Les mem-

bres du Conseil sont élus à tour de rôle conformément au règlement intérieur de l'Assemblée afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés, d'obtenir une répartition géographique équitable et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans.

B. Le Conseil se réunit deux fois par an au siège de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil.

C. Au début de chacune de ses réunions, le Conseil élit parmi ses membres un président et les autres responsables jugés nécessaires, pour la période allant jusqu'à sa réunion suivante. Il peut élaborer son règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

D. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Conseil prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple de ses membres. Les décisions sur les sujets de fond sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

E. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée à laquelle il rend compte. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. A cet effet, il agit dans le respect des décisions de l'Assemblée et en tenant dûment compte de ses recommandations, dont il assure en permanence la bonne application.

F. Le Conseil:

1. facilite les consultations et la coopération entre les membres;
2. examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et de budget de l'Agence;
3. approuve les modalités pratiques pour les sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour;
4. examine et présente à l'Assemblée le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports préparés par le Secrétariat conformément au point 3 du paragraphe E de l'article XI des présents Statuts;
5. prépare tous les autres rapports demandés par l'Assemblée;
6. conclut au nom de l'Agence des accords ou arrangements avec des Etats, des organisations internationales et des agences internationales, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée;
7. alimente le programme de travail adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en oeuvre par le Secrétariat dans la limite du budget adopté;
8. est en droit de soumettre des sujets à l'examen de l'Assemblée; et
9. crée des organes subsidiaires, en tant que de besoin, conformément au paragraphe B de l'article VIII, et en fixe le mandat et la durée.

Article XI

Le Secrétariat

A. Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et le Conseil.

B. Le Secrétariat est composé d'un Directeur général qui en est le chef et en assure la direction administrative, et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

C. Le Directeur général est responsable avant l'Assemblée et le Conseil, notamment de la désignation du personnel et de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat. Le recrutement du personnel et la détermination des conditions de travail doivent être régis avant tout par la nécessité d'appliquer

les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Une attention particulière doit être portée à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les Etats membres et sur une base géographique aussi large que possible, en assurant notamment une représentation adéquate des pays en développement et en respectant la parité hommes-femmes. Pour la préparation du budget, les recrutements envisagés respecteront le principe de maintien des effectifs du personnel au niveau le plus bas nécessaire à la bonne exécution des responsabilités du Secrétariat.

D. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.

E. Le Secrétariat est chargé:

1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et de budget de l'Agence;
2. de mettre en oeuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence;
3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée ou le Conseil;
4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires;
5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres; et
6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les activités de conseil projetées en matière de mise en oeuvre du programme annuel de travail.

F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à leur fonction de responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article XII

Le budget

A. Le budget de l'Agence est financé par:

1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée;
2. des contributions volontaires; et
3. d'autres sources possibles

conformément au règlement financier qui sera adopté par consensus par l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe G de l'article IX des présents Statuts. Le règlement financier et le budget assurent à l'Agence une base financière solide et permettent une réalisation efficace et effective des activités de l'Agence définies dans le programme de travail. Les contributions obligatoires financent les activités essentielles et les coûts administratifs.

B. Le projet de budget de l'Agence est préparé par le Secrétariat et soumis au Conseil pour examen. Le Conseil le transmet à l'Assemblée en lui recommandant de l'approuver ou le retourne au Secrétariat pour réexamen et nouvelle soumission au Conseil.

C. L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de quatre ans renouvelable. Le premier commissaire aux comptes exerce cette fonction pendant deux ans. Le commissaire aux comptes examine les comptes de l'Agence et formule les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité de la gestion et des contrôles financiers internes.

*Article XIII****Personnalité juridique, privilèges et immunités***

A. L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.

B. Les membres concluent un accord distinct sur les privilèges et immunités.

*Article XIV****Relations avec les autres organisations***

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil est autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'instaurer des relations adéquates avec les Nations Unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence. Les dispositions des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'un membre découlant d'un traité international en vigueur.

*Article XV****Amendements et retrait, réexamen***

A. Chaque membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Le Directeur général établit des copies certifiées du texte de chaque projet d'amendement et les communique à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant son examen par l'Assemblée.

B. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres dès lors:

1. qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée après examen des observations présentées par le Conseil sur chaque projet d'amendement; et
2. que tous les membres ont consenti à être liés par l'amendement conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ledit consentement est exprimé au moyen du dépôt de l'instrument correspondant auprès du depositaire visé au paragraphe A de l'article XX.

C. Un membre peut se retirer de l'Agence à tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conformément au paragraphe D de l'article XIX, en adressant une notification écrite à cet effet au depositaire visé au paragraphe A de l'article XX, qui en informe promptement le Conseil et tous les membres.

D. Ce retrait prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié. Le retrait d'un membre de l'Agence ne porte pas atteinte à ses obligations contractuelles en vertu du paragraphe B de l'article V ni à ses obligations financières pour l'année au cours de laquelle il se retire.

*Article XVI****Règlement des différends***

A. Les membres règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, ils recherchent une solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

B. Le Conseil peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en proposant ses bons offices, en invitant les membres parties à un différend à engager le processus de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour l'aboutissement de toute procédure arrêtée d'un commun accord.

*Article XVII****Suspension temporaire des droits***

A. Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières à l'Agence est privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes. Cependant, l'Assemblée peut permettre à ce membre de voter si elle a la conviction que ce défaut de paiement est dû à un cas de force majeure.

B. Si un membre enfreint de façon répétée les dispositions des présents Statuts ou de tout accord qu'il a conclu en vertu des présents Statuts, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et votants peut, sur recommandation du Conseil, suspendre pour ce membre le bénéfice des privilèges et l'exercice des droits reconnus aux membres.

*Article XVIII****Siège de l'Agence***

Le siège de l'Agence est fixé par l'Assemblée lors de sa première session.

*Article XIX****Signature, ratification, entrée en vigueur et adhésion***

A. Les présents Statuts sont ouverts à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, lors de la Conférence inaugurale. Ils restent ouverts à la signature jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

B. Les présents Statuts seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, qui ne les auront pas signés, après que leur candidature aura été approuvée par l'Assemblée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

C. Le consentement à être lié par les présents Statuts est exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Les Etats procèdent à la ratification ou à l'adhésion aux présents Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

D. Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification.

E. Les présents Statuts entreront en vigueur pour les Etats ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur des présents Statuts, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant.

F. Aucune réserve ne peut être faite quant aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

*Article XX****Dépositaire, enregistrement, texte authentique***

A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les présentes comme étant le dépositaire des présents Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion.

B. Les présents Statuts sont enregistrés par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.

D. Le gouvernement dépositaire transmet des copies dûment certifiées des présents Statuts aux gouvernements des Etats et aux organes exécutifs des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui les ont signés ou dont l'adhésion a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

E. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires des présents Statuts de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

F. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires et tous les membres de la date à laquelle des Etats et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent membres par la suite.

G. Le gouvernement dépositaire envoie promptement les nouvelles demandes d'adhésion à tous les membres de l'Agence pour examen conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé les présents Statuts.

FAIT à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise.

*

DECLARATION DE LA CONFERENCE CONCERNANT LES VERSIONS AUTHENTIQUES DES STATUTS

Réunis à Bonn le 26 janvier 2009, les Représentants des Etats invités à la Conférence fondatrice de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont adopté la déclaration ci-après, qui fait partie intégrante des Statuts:

Les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, signés à Bonn le 26 janvier 2009, y compris la présente déclaration, doivent être également authentifiés dans les langues officielles des Nations Unies autres que l'anglais, ainsi que dans la langue du dépositaire, sur demande des signataires concernés.^{3 4}

3 La Conférence note que la France a déjà adressé au gouvernement dépositaire une version française des Statuts en vue de leur authentification en langue française.

4 La présente déclaration n'a pas de conséquence sur l'arrangement de la conférence préparatoire finale de Madrid concernant la langue de travail.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6116/01

N° 6116¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation des Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

En date du 17 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte en anglais des statuts à approuver ainsi que d'une version authentifiée du texte en français.

L'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), ci-après „l'agence“, dont les statuts font l'objet du projet d'approbation sous avis, a été fondée à Bonn, en date du 26 janvier 2009.

A ce jour, le Luxembourg et au moins 88 autres Etats ont signé le statut de l'agence.

L'agence, qui se veut un centre d'excellence, a pour mission d'instituer un centre de coopération avec tous les acteurs et organisations internationaux en créant des synergies et en agissant comme facilitateur dans le développement de projets existants et futurs.

L'agence fonctionnera en tant qu'organisation intergouvernementale travaillant sur demande des Etats membres. Son budget sera financé majoritairement par les Etats membres, la participation de notre pays étant estimée, dans un premier temps, à 30.000 euros par an.

Le texte de l'article unique d'approbation ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6116/02

N° 6116²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation des Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(26.4.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 5 mars 2010.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 mars 2010.

Au cours de sa réunion du 19 avril 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 26 avril 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'approvisionnement en énergie est un des défis majeurs auxquels le monde d'aujourd'hui est confronté. En effet, la prospérité croissante des pays industrialisés, l'évolution économique des pays émergents et la croissance des populations ont une incidence sur la demande d'énergie. Avec, d'un côté, le problème de la sécurité d'approvisionnement, lié étroitement aux énergies fossiles dont la disponibilité est limitée, et de l'autre côté, le changement climatique dont l'atténuation exige une réduction des émissions de dioxyde de carbone, la promotion des énergies renouvelables devient de plus en plus importante. Outre cela, la flambée des prix pétroliers et la dépendance d'un grand nombre de pays par rapport aux énergies fossiles demandent un changement profond des politiques en matière d'énergie, non seulement en Europe, mais dans tous les pays du monde. L'Union européenne a déjà entamé un revirement de sa politique énergétique, en prenant l'initiative „20-20-20“, qui consiste à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, atteindre une part de 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie et améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020.

L'utilisation accrue des énergies renouvelables est donc une des pistes principales permettant de rencontrer les défis soulevés ci-avant. Au niveau de l'Union européenne, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui est à transposer par les Etats membres jusqu'au 5 décembre 2010 au plus tard, fixe des objectifs nationaux contraignants en matière d'énergie renouvelable. Selon cette directive, le Luxembourg, dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute était de 0,9% en 2005, est tenu à atteindre un objectif de 11% jusqu'en 2020. Sur la base des dernières prévisions nationales disponibles, la Commission européenne a estimé que la part totale des énergies renouvelables atteindra 20,3 % dans l'Union européenne.

La transposition de la directive par le Luxembourg ne demande pas seulement des mesures législatives, mais aussi l'élaboration de plusieurs documents. Ainsi, le Luxembourg a déjà communiqué à la Commission européenne le document prévisionnel tel que prévu par l'article 4(3) de la directive. Dans ce document, le Gouvernement signale que le potentiel national est en dessous de l'objectif contraignant national et que le Luxembourg compte recourir aux mécanismes de coopération qui sont prévus par la directive. En outre, le Luxembourg est tenu d'adopter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, qui doit être communiqué à la Commission au plus tard le 30 juin 2010. En vue de la préparation de ce document et afin de consulter les parties concernées au Luxembourg, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a organisé un workshop en date du 19 avril 2010, lors duquel fut présenté et discuté le contenu de la directive et les différents scénarios sur la réalisation de l'objectif luxembourgeois en matière d'énergies renouvelables. Il est généralement admis que cet objectif ne peut être atteint sans la continuation des efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction de la consommation d'énergie. Selon des explications fournies par les responsables du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, les mesures législatives en vue de la transposition de la directive sont en train d'être analysées. A ce stade, on peut juste retenir qu'il sera probablement nécessaire de procéder à une modification de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le recours aux énergies renouvelables se heurte à de nombreux obstacles de nature politique, économique et technique. Citons à titre d'exemple des procédures d'autorisation trop compliquées et longues, la concurrence avec d'autres sources d'énergie qui profitent de certains avantages, parmi ceux-ci des subventions publiques, des droits de douane à l'exportation et des barrières techniques ainsi qu'un manque de conscience des opportunités qu'offrent les énergies renouvelables.¹ Il s'ensuit que le potentiel des énergies renouvelables n'est pas exploité de manière suffisante. C'est dans ce cadre que se manifeste le besoin d'une institution internationale de promotion des énergies renouvelables.

Ce furent Eurosolar, l'association européenne pour les énergies renouvelables, et le Conseil mondial pour les énergies renouvelables qui étaient à l'origine de l'idée pour créer une organisation internationale afin d'assurer la promotion des énergies renouvelables. Finalement, c'est la Conférence internationale pour les énergies renouvelables, organisée à Bonn en 2004, qui, soutenue par le Forum parlementaire international sur les énergies renouvelables, a ouvert la voie pour la promotion des énergies renouvelables au niveau mondial.

L'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA, International Renewable Energy Agency) a été fondée à Bonn en date du 26 janvier 2009. Lors de la conférence d'inauguration, à laquelle participaient les représentants de 124 Etats et de l'Union européenne, 75 Etats ont signé les statuts de l'agence. Jusqu'à présent, un total de 142 Etats, dont le Luxembourg et l'Union européenne sont signataires des statuts.

*

III. L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009. Les

¹ Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire, Créer une Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA). Promouvoir les énergies renouvelables dans le monde entier, Berlin, octobre 2008, page 6, http://www.irena.org/downloads/IRENA_brochure_FR.pdf.

statuts, qui comportent 20 articles, sont disponibles en anglais et dans une version authentifiée en langue française.

La mission principale de l'IRENA est définie dans l'article II de ses statuts et consiste en l'encouragement de „l'adoption accrue et généralisée et [de] l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables“. Les énergies renouvelables sont définies, à l'article III, comme „toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment: 1. la bio-énergie; 2. l'énergie géothermique; 3. l'énergie hydroélectrique; 4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers; 5. l'énergie solaire; et 6. l'énergie éolienne“. Pour mettre en œuvre son principal objectif, l'IRENA, en tant que „centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur“, est chargée de réaliser une série d'activités, décrites de manière détaillée dans l'article IV et résumées par les auteurs du projet de loi comme suit: développement d'une base de savoir complète; conseil en matière de politiques; promotion du transfert technologique et fourniture des conseils en matière de financement; stimulation de la recherche; coopération avec d'autres organisations, institutions et réseaux.

Il est donc prévu que l'IRENA fournira des conseils pratiques et apportera son soutien aux pays développés tout comme aux pays en voie de développement, notamment en les aidant à améliorer leur cadre réglementaire. Ces activités sont d'une grande importance, étant donné que beaucoup d'Etats manquent d'une vue d'ensemble sur leur potentiel en matière d'énergies renouvelables et sur les opportunités qui existent dans ce domaine. L'IRENA développera en outre une base de savoir complète. Pour ce faire, elle mènera des recherches sur l'utilisation actuelle et le potentiel en matière d'énergies renouvelables, les instruments politiques existants, les mesures incitatives, les mécanismes d'investissement, la technologie, les réseaux de distribution, la conservation, le stockage et les questions liées à l'efficacité. Un autre aspect central concerne le transfert de technologies et les conseils en matière de financement. Dans ce cadre il est envisagé que l'IRENA mettra en place les structures requises et soutiendra la création et la mise en œuvre de mécanismes de financement. Considérant que le développement du secteur des énergies renouvelables demande des techniciens et des experts qualifiés, l'IRENA œuvrera pour un renforcement des capacités, notamment en facilitant l'échange international d'expérience et la mise au point de méthodologies cohérentes.²

Outre la possibilité offerte aux Etats membres des Nations unies d'adhérer aux statuts de l'IRENA, l'article VI prévoit la participation d'„organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale“. La Commission européenne, considérant que la „Communauté et ses Etats membres possèdent respectivement des compétences dans les domaines couverts par les statuts“ et que „certaines obligations prévues par les statuts affectent ou sont susceptibles d'affecter le régime établi par des actes communautaires adoptés dans les domaines de l'environnement et de l'énergie“, a lancé le processus d'adhésion de la Communauté européenne en juin 2009.³ Suite à la Décision du Conseil du 19 octobre 2009 relative à la signature par la Communauté européenne des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, le commissaire européen à l'Energie, Andris Piebalgs, et le secrétaire d'Etat suédois Ola Alterå ont signé, le 23 novembre 2009 à Berlin, les statuts de l'agence.

L'article VIII définit les organes de l'agence que sont l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat et dont le fonctionnement est régi par les articles IX, X et XI. L'Assemblée, au sein de laquelle tous les membres sont représentés et disposent d'une voix, est l'organe suprême de l'agence. Elle se réunit en session une fois par an et adopte, aux termes de l'article V, le programme de travail de l'agence, qui est préparé par le Secrétariat et examiné auparavant par le Conseil. Les décisions sont prises soit à la majorité simple s'il s'agit de points de procédure, soit, en ce qui concerne les sujets de fond, par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'un amendement aux statuts ne peut se faire qu'avec le consentement de „tous les membres“ (article XV). Complétons en outre qu'en cas d'incertitude quant au caractère de fond d'une question, un sujet est „traité comme une question de fond sauf décision contraire de l'Assemblée par consensus entre les membres présents“. Parmi les nombreuses attributions de l'Assemblée figurent également la fixation

2 Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire, Créer une Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA). Promouvoir les énergies renouvelables dans le monde entier, Berlin, octobre 2008, pages 15-17, http://www.irena.org/downloads/IRENA_brochure_FR.pdf.

3 COM(2009) 327 final du 26.6.2009 - Proposition de Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire par la Communauté européenne des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), page 3.

du siège de l'agence, la désignation du Directeur général du Secrétariat, l'adoption du budget, la décision sur les candidatures à l'adhésion, l'approbation de son règlement intérieur et celui du Conseil, l'adoption du rapport annuel et des autres rapports, l'approbation de la conclusion d'accords sur tous les sujets, problématiques ou questions relevant du champ d'application des statuts et l'élection des membres du Conseil. Le Conseil dont le fonctionnement et les missions sont décrits à l'article X est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants et se réunit deux fois par an au siège de l'agence. L'Assemblée et le Conseil sont appuyés par le Secrétariat, qui est composé du Directeur général et du personnel nécessaire.

Selon l'article XII, le budget de l'agence est financé par des contributions obligatoires, des contributions volontaires et d'autres sources possibles. La participation du Luxembourg est estimée à environ 30.000 euros par an.

Les articles XIII à XX des statuts traitent de la personnalité juridique de l'agence et des privilèges et immunités, des relations avec d'autres organisations, des modalités d'amendements et de retrait des membres, du règlement des différends, de la suspension temporaire des droits dans les cas du non-paiement des contributions financières ou du non-respect des dispositions des statuts, du siège de l'agence qui sera fixé par l'Assemblée lors de sa première session, de la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'adhésion et du dépositaire des statuts.

Le nombre de pays ayant ratifié les statuts s'élève à 18 en ce moment,⁴ de sorte que les statuts ne sont pas encore entrés en vigueur. En effet, l'article XIX, paragraphe D, prévoit que les „*présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification*“. Une Commission préparatoire, composée par les signataires des statuts, a été formée pour débiter avec les travaux de mise en place de l'agence. Elle sera dissoute après l'entrée en vigueur des statuts.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat résume brièvement le contenu du projet de loi, avant de noter que le texte de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **portant approbation des Statuts de l'Agence internationale** **pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009**

Article unique.– Sont approuvés les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009.

Luxembourg, le 26 avril 2010

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

⁴ http://www.irena.org/downloads/Foundconf/Signatory_States_2010.pdf

6116/03

N° 6116³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation des Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation des Statuts de l'Agence internationale
pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. 6116 Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Dossiers européens
 - Liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 17 et le 23 avril 2010
 - COM (2010) 119 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne
 - SEC (2010) 370 - Commission staff working document - Outcome of the public consultation on the Green Paper on a European Citizens' Initiative
 - Rapporteur : M. Ben Fayot
 - COM (2010) 127 - Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire
 - Rapporteur : M. Marcel Oberweis
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Henri Kox (remplaçant M. Felix Braz), Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, M. Frank Engel, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission
Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

*

*

1. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

2. 6116 Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009

Le Rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Il peut être retenu de la présentation que le projet de loi vise à faire approuver par la Chambre des Députés les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009. L'agence a été créée sur l'initiative de l'association européenne pour les énergies renouvelables Eurosolar et le Conseil mondial pour les énergies renouvelables.

L'utilisation accrue des énergies renouvelables est une des pistes principales permettant de rencontrer les défis de la sécurité d'approvisionnement en énergie et de l'atténuation des effets du changement climatique. Sur le plan européen, la directive 2009/28/CE qui est à transposer par les Etats membres jusqu'au 5 décembre 2010 au plus tard, fixe des objectifs nationaux contraignants en matière d'énergie renouvelable. Le Luxembourg est tenu à atteindre un objectif de 11% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale jusqu'en 2020.

Un des buts principaux de l'agence IRENA est de fournir des conseils pratiques et d'apporter son soutien aux pays développés tout comme aux pays en voie de développement, notamment en les aidant à améliorer leur cadre réglementaire. Elle développera en outre une base de savoir complète sur l'utilisation actuelle et le potentiel des énergies renouvelables, assurera un transfert de la technologie et soutiendra la création et la mise en œuvre de mécanismes de financement. Le budget de l'agence est financé par des contributions obligatoires, des contributions volontaires et d'autres sources possibles. La participation du Luxembourg est estimée à environ 30.000 euros par an.

142 Etats membres ont signé les statuts jusqu'à présent (selon les informations disponibles par Internet), dont 75 le jour même de l'assemblée constituante parmi 125 Etats membres présents. 18 Etats membres les ont déjà ratifiés. Les statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du 25^e instrument de ratification.

Débat

Il ressort de la discussion que certaines dispositions des statuts, dont le fait que les décisions concernant les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents, résultent des discussions difficiles qui ont précédé la création de l'agence et se sont étalées sur une vingtaine d'années. Le consensus est atteint contre la voix de deux membres au maximum.

Le Président de la commission voudrait savoir où en est la transposition de la directive 2009/28/CE au Luxembourg. Il s'avère en réponse que le Ministre de

l'Economie a récemment présenté à la Chambre de Commerce la directive 2009/28/CE et un scénario concernant les possibilités d'atteindre les buts fixés. Il a été annoncé que le Gouvernement présentera un plan d'action en été. Aucune information n'a été donnée en ce qui concerne la procédure législative de transposition de la directive. Le Rapporteur s'informerait au sein du Gouvernement et donnera des précisions y afférentes lors de sa présentation orale du rapport en séance publique.

Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng » qui préside également la section luxembourgeoise de l'association Eurosolar, critique certains passages du projet de rapport qui dressent un tableau plutôt pessimiste en ce qui concerne le potentiel des énergies renouvelables au Luxembourg. Il est proposé d'y insérer également un passage sur les opportunités, étant donné que sur le plan européen, des études confirment qu'il est possible d'atteindre les buts fixés. Un membre de la commission rend attentif au fait que le Luxembourg participe à un important projet d'éoliennes « offshore » dans la mer du Nord. Des possibilités existent aussi dans le pays, mais la mise en œuvre des éoliennes se heurte aux réticences de la population. Il serait pourtant essentiel de réduire la dépendance du pays du gaz naturel provenant de la Russie et de l'énergie fossile en général.

Le Rapporteur est d'accord de citer dans son rapport oral quelques passages du programme gouvernemental en la matière et de mentionner le « phasing out » des énergies fossiles ainsi que la nécessité d'augmenter l'efficacité énergétique.

Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng » critique en outre le fait que le Gouvernement luxembourgeois ait soutenu Abu Dhabi comme siège de l'agence IRENA alors que la ville de Bonn était également candidate. Il exprime son souhait que le Gouvernement soutienne la ville de Bonn en sa candidature pour le siège d'un groupe technique.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents, sous réserve des modifications susmentionnées. La commission propose le modèle 1 en ce qui concerne le temps de parole en séance publique.

3. Dossiers européens

- Liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 17 et le 23 avril 2010

Le Président de la commission rend attentif au fait que le dossier COM (2010) 171 sur la mise en œuvre du Programme de Stockholm entre dans les compétences de la Commissaire européenne Viviane Reding qui sera en visite officielle et aura une entrevue avec la présente commission et la Commission juridique le lundi 3 mai 2010. Il fait savoir que la Chambre des Députés entend également organiser un débat en séance publique sur le programme de travail de la Commission européenne.

La liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 17 et le 23 avril 2010 est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Sont nommés Rapporteurs :

- du document COM (2010) 171 : M. Ben Fayot
- du document COM (2010) 163 : Mme Lydie Err et M. Marc Angel
- du document COM (2010) 159 : M. Marcel Oberweis.

- COM (2010) 119 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne

SEC (2010) 370 - Commission staff working document - Outcome of the public consultation on the Green Paper on a European Citizens' Initiative

Rapporteur : M. Ben Fayot

Le Rapporteur rappelle que la commission avait élaboré, ensemble avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, un avis relatif au Livre Vert sur une initiative citoyenne européenne. Cet avis a été transmis à la Commission européenne. Le présent document prend en compte les résultats de la consultation lancée par le Livre Vert. A l'aide d'un tableau synoptique, le Rapporteur présente une comparaison entre l'avis de la Chambre des Députés et les points retenus dans la proposition de règlement.

Il s'avère que la Commission européenne a retenu le nombre minimal d'Etats membres d'un tiers, ce qui correspond à l'avis de la Chambre des Députés. La Commission européenne a abandonné sa proposition d'un seuil minimum de 0,2% de la population comme nombre minimum de signatures par Etat membre pour tenir compte des inquiétudes exprimées envers un seuil trop faible pour les petits Etats membres. La nouvelle proposition met le seuil pour chaque Etat membre en relation avec le nombre de députés de chaque Etat membre au Parlement européen, en multipliant ce nombre par 750. Pour le Luxembourg, le seuil serait alors de 4500 au lieu de 1000. Le laps de temps pour la collecte des signatures a été fixé à 12 mois au lieu des 3 mois proposés dans l'avis de la Chambre des Députés. En ce qui concerne les exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures, la Commission européenne a retenu une option plus libre, ne prévoyant aucune restriction à la façon dont les déclarations doivent être recueillies, tandis que la Chambre des Députés avait exclu de récolter des signatures au coin de la rue. La proposition de règlement prévoit en outre que « les signataires sont considérés comme provenant de l'Etat membre qui a émis le document d'identification mentionné dans leur déclaration de soutien ». Tenant compte de l'importance de la population étrangère au Luxembourg, cette disposition risque de rendre plus difficile l'obtention des signatures requises. Le Rapporteur fait remarquer qu'une vérification et authentification sérieuse des signatures dépendra de la bonne gouvernance des Etats membres.

Ayant pris connaissance des différences entre l'avis de la Chambre des Députés et la proposition de règlement de la Commission européenne, les membres de la commission estiment qu'il n'est pas nécessaire de réagir par un nouvel avis, étant donné que les opinions exprimées sont sur la ligne de la Commission européenne. Il serait pourtant utile d'informer le Ministre compétent par un courrier disant que la Chambre des Députés peut se rallier aux propositions de la Commission européenne. Il serait également intéressant de s'enquérir auprès du Ministre compétent des mesures qui seront prises au plan national.

En ce qui concerne la récolte de signatures par voie électronique, un membre de la commission rend attentif au fait que la Commission des Pétitions est en train d'analyser sous quelles conditions ceci pourrait se faire, en tenant compte la nécessité d'assurer la sécurité et l'authentification.

Un autre membre de la commission fait savoir qu'une initiative citoyenne concernant les OGM est déjà en cours suivant les dispositions du Traité de

Lisbonne, de sorte qu'il sera intéressant de voir comment la Commission européenne y réagira étant donné que le règlement fixant les détails n'est pas encore en vigueur.

- COM (2010) 127 - Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire
Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le Rapporteur présente le contenu du document qui fournit un cadre politique à la lutte contre la faim et la malnutrition dans le monde pour l'Union européenne et ses Etats membres. Le défi est énorme : plus d'un milliard d'individus sont en situation d'insécurité alimentaire, sur un total de 6,9 milliards d'individus. Les « objectifs du millénaire » fixés en 2000 ne peuvent être atteints qu'en 2142 si la politique ne change pas.

La situation est telle que la plupart des populations démunies et souffrant de faim vivent dans des zones rurales où l'agriculture sous ses différentes formes est l'activité économique principale. L'Afrique est le continent le plus touché par l'insécurité alimentaire. L'approvisionnement en eau sera un des plus grands défis dans le futur, et ceci aussi dans le cadre de la prévention des guerres.

La communication prévoit quatre pistes pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire :

- améliorer la capacité de résistance des petites exploitations et les moyens de subsistance dans les zones rurales, en promouvant entre autres la micro-finance ;
- assurer une meilleure gouvernance ;
- développer une politique régionale pour le secteur agricole et alimentaire ;
- réaliser une aide ciblée en faveur des populations les plus vulnérables (femmes, enfants et personnes âgées).

Débat

Plusieurs membres de la commission critiquent que la communication reste muette sur certains aspects de la cohérence des politiques. Le représentant du groupe parlementaire « déi gréng » fait observer que la Commission européenne autorise la semence de cultures OGM et augmente ainsi la dépendance des agriculteurs des pays en développement à l'égard des grands producteurs de semences OGM. De même, la politique européenne concernant les biocarburants risque de nuire aux pays en développement. La commission convient de formuler un projet d'avis réclamant la cohérence des politiques de l'Union européenne dans le cadre de la politique envers les pays en développement. Le Rapporteur propose d'y inclure un commentaire sur le document COM (2010) 159 (Plan d'action de l'Union européenne en douze points à l'appui des objectifs du millénaire pour le développement) qu'il pourra présenter dans la réunion du 10 mai.

4. Divers

La commission fixe certains points qui seront mis à l'ordre du jour de la réunion du 10 mai 2010.

Luxembourg, le 28 avril 2010

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2010
3. Echange de vues avec M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés, sur la procédure applicable au contrôle de la subsidiarité
4. A partir de 9:00 heures :
COM (2010) 61 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007 / 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX)
SEC (2010) 150 - Synthèse de l'analyse d'impact
SEC (2010) 149 - Analyse d'impact
Rapporteuse : Mme Martine Mergen
- échange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration
5. A partir de 9:45 heures :
- Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation en Asie Centrale et en Afghanistan
- Avis de la commission sur la prolongation de la participation du Luxembourg à la Mission d'Etat de droit EULEX de l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)
6. 6116 Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009
- Désignation d'un rapporteur
7. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 10 et le 16 avril 2010
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Georges Friden, MAE, Directeur des Affaires politiques

M. Sylvain Wagner, MAE, Directeur de l'Immigration

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général de la Chambre des Députés

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe de la Chambre des Députés

Mme Rita Brors, M. Frédéric Bohler, Service des Relations internationales

Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2010

Ce point de l'ordre du jour n'est pas abordé.

3. Echange de vues avec M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés, sur la procédure applicable au contrôle de la subsidiarité

M. le Président de la Chambre des Députés fait savoir que la Conférence des Présidents est en train de fixer les dispositions de la procédure applicable au contrôle de la subsidiarité avant de les transmettre à la Commission du Règlement. Les modifications respectives du Règlement seront ensuite approuvées par la Chambre en séance plénière.

La Conférence des Présidents a retenu de ne pas changer la procédure du renvoi des documents européens dans les commissions sectorielles. Un premier tri sera fait par la présente commission, le renvoi dans les commissions sectorielles se faisant par la suite sur la base de ce tri par le Président de la Chambre. Il se pose la question de savoir quelle procédure devra être adoptée par la suite. Est-ce qu'un avis motivé pourra être proposé par un groupe ou une sensibilité politique ? La Conférence des Présidents est d'avis que ceci devra être possible. Si la commission sectorielle décide d'émettre un avis motivé, l'avis doit pourtant être adopté par la Chambre en séance plénière. La commission pourra faire la demande auprès de la Conférence des Présidents que l'adoption

sera lié à un débat, la décision afférente incombant à la Conférence des Présidents. Une autre question qui se pose est de savoir si la décision de saisir la Cour de Justice européenne au bout d'une procédure de contrôle du respect de la subsidiarité ne peut être prise que par la majorité des membres de la Chambre ou si un groupe ou une sensibilité politique pourra requérir à ce moyen par un vote minoritaire, comme le prévoient le Bundestag allemand et l'Assemblée nationale française. La Conférence des Présidents s'est prononcée à l'unanimité pour l'exigence d'une majorité des membres de la Chambre, le Conseil d'Etat ayant insisté dans un avis récent que toute décision de la Chambre doit être prise à la majorité pour être conforme à la Constitution. Or, la possibilité d'une modification de la Constitution sur ce point est en train d'être étudiée au sein de la Commission des Institutions. Une deuxième raison qui a guidé la Conférence des Présidents dans sa décision est que seuls deux parlements de l'Union européenne prévoient un tel recours par vote minoritaire. La Conférence des Présidents a en outre retenu que, lorsqu'une saisine de la Cour est décidée, la Chambre engage les procédures nécessaires et fera le choix de l'avocat, à l'exception de l'introduction du recours qui, selon les dispositions du Traité de Lisbonne, se fait par le Gouvernement au nom de la Chambre des Députés.

En ce qui concerne l'analyse en amont des dossiers européens, M. le Président de la Chambre fait savoir que la visite prioritaire à Bruxelles a permis de discuter avec le Représentant permanent sur une collaboration plus étroite avec la Chambre. Un échange d'informations a été conclu avec les Chambres professionnelles. Il importe également de veiller à une collaboration étroite avec les parlementaires européens, p. ex. en les invitant dans les réunions des commissions sectorielles dès que des documents européens sont mis à l'ordre du jour.

M. le Président de la commission rappelle qu'il a été proposé que le programme de travail 2010 de la Commission européenne soit discuté en une séance plénière de la Chambre. L'idée était aussi de discuter ce document avec la Vice-présidente de la Commission européenne dans une réunion de la commission avant le 15 juillet.

Un membre de la commission exprime son doute sur la non-conformité d'un recours minoritaire avec la Constitution et regrette la décision de la Conférence des Présidents. Toujours est-il que la saisine de la Cour de Justice européenne sera un événement très rare, ne pouvant se produire que si la Commission européenne ne donne pas suite aux objections des avis motivés négatifs d'un tiers des parlements nationaux.

M. le Président de la commission donne à considérer que des avis motivés pourront être émis soit dans le cadre du contrôle de la subsidiarité, soit dans le cadre d'une analyse politique sur le fond d'un projet d'acte législatif.

4. **COM (2010) 61 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007 / 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX)**
SEC (2010) 150 - Synthèse de l'analyse d'impact
SEC (2010) 149 - Analyse d'impact
Rapportrice : Mme Martine Mergen

- échange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration

Présentation par Mme la Rapportrice

Mme la Rapportrice présente le document, en évoquant ce qui suit. Créée en 2004, l'Agence Frontex est devenue opérationnelle en 2005. Le but est d'endiguer l'immigration illégale par des actions communes. Le document présente un bilan après 5 ans d'expérience et propose certaines modifications. Le Conseil d'administration de Frontex a son siège à Varsovie. Une évaluation indépendante et une étude d'impact ont eu lieu en 2008. La proposition de règlement se base sur les recommandations faites dans ces documents et sur celles introduites par le Conseil d'administration de Frontex, notamment en ce qui concerne la modification de la base juridique de l'Agence. Le Parlement européen et le Conseil ont une attitude positive envers Frontex, qui est également à voir dans le contexte du Programme de Stockholm.

Parmi les options retenues de l'analyse d'impact, la proposition de règlement retient :

- un mécanisme révisé prévoyant des fournitures obligatoires d'équipements par les Etats membres respectivement l'acquisition d'équipements propres à Frontex ;
- un mécanisme révisé prévoyant des fournitures obligatoires de ressources humaines par les Etats membres ainsi qu'une équipe de garde-frontières détachés à titre semi-permanent, avec le statut d'experts nationaux ;
- le rôle de cogestion de l'Agence dans la mise en œuvre des opérations conjointes, en prévoyant des règles détaillées pour le plan opérationnel, l'évaluation et la notification des incidents ;
- le financement et la mise en œuvre des projets d'assistance technique dans les pays tiers et le déploiement des officiers de liaison ;
- le rôle de coordination dans la mise en œuvre des opérations de retour conjointes ;
- un mandat pour analyser les risques et les besoins opérationnels dans les Etats membres.

La proposition de l'attribution d'un mandat limité pour traiter les données à caractère personnel liées à la lutte contre les réseaux criminels qui organisent l'immigration illégale n'a pas été retenue dans la proposition de règlement, la Commission européenne préférant que cette question soit abordée dans le contexte de la stratégie globale en matière d'échange d'informations qui sera présentée dans le courant de l'année.

La proposition de règlement contient des chapitres sur le respect des principes de la subsidiarité et de la proportionnalité. La subvention accordée à l'Agence Frontex fait partie du budget de l'Union. Certains Etats membres ne participent pas à Frontex respectivement à certaines adoptions (le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark). Pour l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein la présente proposition constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen.

Il est également prévu que Frontex fasse l'objet de la recherche, de la formation des douaniers (droits fondamentaux, accès à la protection internationale) et de la prévention de l'immigration illégale.

Explications du Ministre de l'Immigration

M. le Ministre fait savoir que dans un espace commun de libre circulation, la sécurisation des frontières extérieures se fait dans un intérêt commun. Le contrôle et la gestion des instruments nécessaires se font donc solidairement. C'est dans ce contexte que l'Agence Frontex a été créée. Elle n'est pas encore une agence européenne de contrôle de frontières, mais se base sur une approche commune. Le Luxembourg s'est engagé dès le début en mettant à disposition des moyens techniques, en l'occurrence des avions pour identifier des navires. Des efforts ont été faits pour dissuader la population du Sénégal à s'aventurer sur des barques. Malte est dans une situation particulièrement exposée et a besoin de l'apport des autres Etats membres. La Grèce aussi est débordée avec le problème des immigrants illégaux qui arrivent sur les îles. Le Luxembourg a apporté son aide aux deux pays et a contribué à l'organisation de camps dans le cadre de Frontex. Le Luxembourg a également participé à l'organisation de retours par vols Frontex.

M. le Ministre énumère ensuite les points faibles de l'Agence Frontex. La proposition de règlement prévoit de renforcer les ressources humaines qui actuellement se chiffrent à 220 personnes. Un moyen efficace est le détachement soit à un « pool », soit pour une mission définie à durée déterminée (6 ou 12 mois). L'organisation du « plan opérationnel » respectivement la chaîne de commandement n'est pas suffisamment efficace. Des efforts dans ce domaine seront nécessaires pour mieux coordonner l'Agence. Pour le Luxembourg, il serait préférable que l'Union européenne en tant que telle organise le commandement de Frontex. Le but est la création d'un corps européen de garde-frontières, mais on en est encore assez loin. La politique des retours pourrait également se faire davantage ensemble avec d'autres Etats membres pour rendre plus visible le caractère européen. Les relations avec les pays d'origine et de transit doivent se faire dans un esprit de dialogue, en les soutenant sur le plan technique. Ainsi, Frontex n'est pas seulement une partie importante d'une politique d'immigration commune, mais fait aussi partie d'une approche globale en matière d'immigration. L'aide au développement doit s'organiser autour de l'emploi pour donner aux jeunes une perspective dans leur propre pays. De l'autre côté, il faut développer l'immigration légale qui doit être une perspective envisageable pour les ressortissants de pays tiers. Frontex doit être vu dans ce contexte, dans une vue d'ensemble et non pas isolément.

Débat

M. le Ministre répond aux questions des membres de la commission. Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

L'envoi de personnes à des missions ou dans un « pool » Frontex peut s'avérer nécessaire si une décision en ce sens sera prise. La formation est assurée dans le cadre de Frontex. Comme chaque Etat membre, le Luxembourg est représenté par un membre au Conseil d'administration de Frontex et dispose en plus d'un officier détaché. D'autres détachements peuvent s'avérer nécessaires et peuvent concerner le Ministère de l'Intérieur, la Douane ou la Police.

Selon le droit maritime, le devoir de secours à toute personne en danger est un principe. Il faut donc juger si les personnes dans une embarcation sont en danger ou non. Un projet pilote sera lancé à Malte pour accueillir des réfugiés qui sont arrivés sur l'île. Frontex ne contrôle pas toutes les frontières extérieures, mais intervient si un pays n'arrive plus à maîtriser la situation et demande de l'aide à Frontex. Les pays les plus exposés sont Malte, la Grèce et le Sud de l'Italie. Les vols retours de Frontex sont organisés à la demande d'un ou de plusieurs Etats

membres à laquelle peuvent se rattacher d'autres Etats membres.

Une série de propositions législatives concernant l'immigration légale sont en discussion sur le plan européen. Le but est de mieux organiser l'immigration légale. Des accords de partenariat sont un moyen important dans ce contexte. Des programmes de sensibilisation dans les pays d'origine ont pour but de faire comprendre aux femmes et aux mères que leurs enfants risquent la mort s'ils embarquent dans des bateaux en direction de la mer ouverte, et de promouvoir l'immigration légale « circulaire » pour former des jeunes qui rentrent dans leur pays après l'achèvement de leur formation.

Un membre de la commission donne à considérer que la situation démographique en Europe (l'Europe représentant aujourd'hui 7% de la population mondiale et 3,7% en 2050) est telle que l'immigration légale s'avérera de plus en plus nécessaire pour l'économie. Il met en garde devant un développement catastrophique en Afrique, certains pays non-africains acquérant d'énormes surfaces pour y cultiver des aliments destinés à l'exportation.

Un autre membre de la commission fait remarquer que le principe général pour développer l'immigration légale doit être l'intérêt économique du Luxembourg.

En guise de conclusion, le Président de la commission retient qu'il n'y a pas de contestation en ce qui concerne le principe de la subsidiarité. Suite à l'examen politique, il y a lieu de retenir qu'il y a nécessité de rendre plus efficace le contrôle des frontières extérieures, d'améliorer les procédures et de développer davantage les pays d'origine et l'immigration légale.

5. - Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation en Asie Centrale et en Afghanistan

Asie Centrale

M. le Ministre rappelle que les cinq pays de l'Asie Centrale ont une surface aussi vaste que l'Europe et une population de 60 millions d'habitants, l'Ouzbékistan étant le pays le plus grand (28 millions d'habitants) et le Turkménistan le pays le plus riche. Trois pays détiennent des réserves importantes de gaz et de pétrole : le Kazakhstan et le Turkménistan en ont en surabondance, l'Ouzbékistan assez pour assurer ses propres besoins. Le Tadjikistan et le Kirghizstan n'en disposent pas, mais contrôlent de grandes réserves d'eau (la mer d'Aral) dont p. ex. l'Ouzbékistan a besoin pour ses cultures de coton. Le Tadjikistan a des origines iraniennes, tandis que les autres pays ont des origines turques. Le Turkménistan exporte du gaz en Chine et est intéressé à développer des relations avec l'Union européenne. Les Etats membres ne sont pas unanimes sur les projets South Stream et Nabucco. Les pays de l'Asie Centrale sont tous déterminés à développer leur propre caractère et à diminuer leur dépendance de la Russie, en cherchant à s'orienter vers l'Union européenne. Une coopération entre les cinq pays ne se fait pas et la démocratie n'est pas très développée. Le Kirghizstan dispose d'une société civile active, mais la situation s'est avérée explosive. Les conditions de vie sont très dures et comparables aux pays en voie de développement. Depuis 2007, un partenariat stratégique entre l'Union européenne et les pays de l'Asie Centrale est en vigueur.

Débat

Un membre de la commission s'enquiert sur l'intérêt du Luxembourg à développer des relations avec les pays de l'Asie Centrale. M. le Ministre répond que sa visite récente s'est faite en coordination avec la politique européenne et pour défendre les intérêts de l'économie luxembourgeoise. M. le Président de la commission exprime son soutien à de telles visites.

Un autre membre de la commission informe qu'il a rédigé un rapport sur le Tadjikistan pour l'Assemblée parlementaire de l'OTAN. Le rapport peut être consulté sur le site internet de l'AP-OTAN. Il rappelle que le Kazakhstan a assuré la présidence de l'OSCE, signe de sa volonté de coopérer avec les pays européens.

M. le Ministre ajoute que la peur existe que l'Al Kaïda gagne de l'influence dans les pays de l'Asie Centrale.

Afghanistan

M. le Ministre propose de revenir la semaine prochaine pour informer sur le contenu de la prochaine réunion de l'OTAN sur l'Afghanistan qui aura lieu à Talinn. Il évoque les déclarations récentes du Président Karzai concernant le soi-disant trucage des élections par la communauté internationale, déclarations qui ont été faites à un moment où la lutte contre la corruption était à l'ordre du jour. Les Etats-Unis ont réagi en dédramatisant le différend et l'entrevue entre le Président Obama et Karzai aura bien lieu le 12 mai. L'ancien Ministre des Affaires étrangères et contre-candidat de Karzai lors des élections présidentielles s'est prononcé de façon très critique à l'étranger. M. le Ministre a l'impression que le Président Karzai a besoin de faire de telles déclarations pour gagner du respect à l'intérieur du pays.

En ce qui concerne les efforts supplémentaires pour assurer la formation des formateurs en Afghanistan, M. le Ministre dit que les négociations sont encore en cours. La voie annoncée de l'« afghanisation » de la sécurité et de l'intégration des Talibans modérés (ayant renoncé aux armes) dans des structures démocratiques reste en vigueur.

M. le Ministre fait savoir que le désarmement nucléaire fera l'objet de la réunion à Talinn. Dans le cadre du discours du Président Obama à Prague, des négociations Start II et de la Conférence de Washington, la position luxembourgeoise est que l'OTAN doit faire des efforts de désarmement nucléaire. La France ne partage pas cette position. La discussion anti-missile a évolué, les Etats-Unis ayant renoncé au bilatéralisme et la Russie se dirigeant de plus en plus vers le bilatéralisme. Il sera à voir de quelle façon les positions se concrétiseront à Talinn.

M. le Président de la commission fait remarquer que la commission a donné un accord de principe sur la participation d'instructeurs luxembourgeois à la mission de formation en Afghanistan. Ayant appris lors d'un récent voyage sur place que deux types de formation existent (formation de militaires au combat respectivement instruction théorique de militaires), l'orateur donne à considérer qu'il voit la participation luxembourgeoise plutôt dans le cadre de l'instruction théorique. Ce sujet sera à discuter en détail avec le Ministre de la Défense.

Une deuxième remarque se rapporte aux avions B-52 qui seront mis hors service dans le cadre de la dénucléarisation. L'orateur se félicite du fait que le Luxembourg a partagé cette position. M. le Ministre ajoute que ce fait entre dans

le cadre de la nouvelle stratégie de l'OTAN.

Le Président de la commission évoque le traité de sécurité déposé par la Russie, en demandant si ce document est discuté au sein du Gouvernement. M. le Ministre répond que le document fait l'objet du processus de Corfou qui est discuté au sein de l'OSCE et de l'OTAN. Les discussions étant encore en cours, M. le Ministre ne peut en divulguer les détails en ce moment. Il propose d'en informer la commission dans une réunion ultérieure.

- Avis de la commission sur la prolongation de la participation du Luxembourg à la Mission d'Etat de droit EULEX de l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

M. le Ministre fait savoir qu'il s'agit de prolonger la participation luxembourgeoise à la Mission d'Etat de droit EULEX de l'Union européenne au Kosovo jusque juillet 2010. Deux agents de la Police Grand-ducale y sont déployés. Leur travail consiste à assurer des tâches administratives et des patrouilles.

La commission donne son avis positif à l'unanimité des membres présents.

6. 6116 Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009

M. Angel est désigné comme rapporteur du projet de loi 6116.

7. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 10 et le 16 avril 2010

La liste des documents communiqués entre le 10 et le 16 avril 2010 est approuvée.

M. Oberweis est désigné comme rapporteur du document COM (2010) 127.

8. Divers

M. Marc Angel est désigné comme rapporteur du projet de loi 6094 (approbation d'Accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements).

La proposition de loi 6020 (modification de la loi sur la coopération au développement) pourra être mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission en présence de Madame la Ministre de la Coopération, l'avis du Conseil d'Etat étant disponible le 20 avril.

Luxembourg, le 22 juin 2010

La secrétaire,

Le Président,

Rita Brors

Ben Fayot

6116

1917

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 111

16 juillet 2010

Sommaire

**STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE
POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES (IRENA)**

Loi du 8 juillet 2010 portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009 page **1918**

Loi du 8 juillet 2010 portant approbation des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 22 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 8 juillet 2010.
Henri

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Doc. parl. 6116; sess. ord. 2009-2010.

STATUTE OF THE INTERNATIONAL RENEWABLE ENERGY AGENCY (IRENA)

The Parties to this Statute,

desiring to promote the widespread and increased adoption and use of renewable energy with a view to sustainable development,

inspired by their firm belief in the vast opportunities offered by renewable energy for addressing and gradually alleviating problems of energy security and volatile energy prices,

convinced of the major role that renewable energy can play in reducing greenhouse gas concentrations in the atmosphere, thereby contributing to the stabilisation of the climate system, and allowing for a sustainable, secure and gentle transit to a low carbon economy,

desiring to foster the positive impact that renewable energy technologies can have on stimulating sustainable economic growth and creating employment,

motivated by the huge potential of renewable energy in providing decentralised access to energy, particularly in developing countries, and access to energy for isolated and remote regions and islands,

concerned about the serious negative implications that the use of fossil fuels and the inefficient use of traditional biomass can have on health,

convinced that renewable energy, combined with enhanced energy efficiency, can increasingly cover the anticipated steep increase in global energy needs in the coming decades,

affirming their desire to establish an international organisation for renewable energy, that facilitates the cooperation between its Members, while also establishing a close collaboration with existing organisations that promote the use of renewable energy,

have agreed as follows:

Article I

Establishment of the Agency

A. The Parties to this Statute hereby establish the International Renewable Energy Agency (hereinafter referred to as "the Agency") in accordance with the following terms and conditions.

B. The Agency is based on the principle of the equality of all its Members and shall pay due respect to the sovereign rights and competencies of its Members in performing its activities.

Article II

Objectives

The Agency shall promote the widespread and increased adoption and the sustainable use of all forms of renewable energy, taking into account:

- a.) national and domestic priorities and benefits derived from a combined approach of renewable energy and energy efficiency measures, and

- b.) the contribution of renewable energy to environmental preservation, through limiting pressure on natural resources and reducing deforestation, particularly tropical deforestation, desertification and biodiversity loss; to climate protection; to economic growth and social cohesion including poverty alleviation and sustainable development; to access to and security of energy supply; to regional development and to inter-generational responsibility.

Article III

Definition

In this Statute the term “renewable energy” means all forms of energy produced from renewable sources in a sustainable manner, which include, inter alia:

1. bioenergy;
2. geothermal energy;
3. hydropower;
4. ocean energy, including inter alia tidal, wave and ocean thermal energy;
5. solar energy; and
6. wind energy.

Article IV

Activities

A. As a centre of excellence for renewable energy technology and acting as a facilitator and catalyst, providing experience for practical applications and policies, offering support on all matters relating to renewable energy and helping countries to benefit from the efficient development and transfer of knowledge and technology, the Agency performs the following activities:

1. In particular for the benefit of its Members the Agency shall:
 - a.) analyse, monitor and, without obligations on Members’ policies, systematise current renewable energy practices, including policy instruments, incentives, investment mechanisms, best practices, available technologies, integrated systems and equipment, and success-failure factors;
 - b.) initiate discussion and ensure interaction with other governmental and non-governmental organisations and networks in this and other relevant fields;
 - c.) provide relevant policy advice and assistance to its Members upon their request, taking into account their respective needs, and stimulate international discussions on renewable energy policy and its framework conditions;
 - d.) improve pertinent knowledge and technology transfer and promote the development of local capacity and competence in Member States including necessary interconnections;
 - e.) offer capacity building including training and education to its Members;
 - f.) provide to its Members upon their request advice on the financing for renewable energy and support the application of related mechanisms;
 - g.) stimulate and encourage research, including on socio-economic issues, and foster research networks, joint research, development and deployment of technologies; and
 - h.) provide information about the development and deployment of national and international technical standards in relation to renewable energy, based on a sound understanding through active presence in the relevant fora.
2. Furthermore, the Agency shall disseminate information and increase public awareness on the benefits and potential offered by renewable energy.

B. In the performance of its activities, the Agency shall:

1. act in accordance with the purposes and principles of the United Nations to promote peace and international cooperation, and in conformity with policies of the United Nations furthering sustainable development;
2. allocate its resources in such a way as to ensure their efficient utilisation with a view to appropriately address all its objectives and perform its activities for achieving the greatest possible benefit for its Members and in all areas of the world, bearing in mind the special needs of the developing countries, and remote and isolated regions and islands;
3. cooperate closely and strive for establishing mutually beneficial relationships with existing institutions and organisations in order to avoid unnecessary duplication of work and build upon and make efficient and effective use of resources and on-going activities by governments, other organisations and agencies, which aim to promote renewable energy.

C. The Agency shall:

1. submit an annual report on its activities to its Members;
2. inform Members about its policy advice after it was given; and
3. inform Members about consultation and cooperation with and the work of existing international organisations working in this field.

*Article V***Work programme and projects**

A. The Agency shall perform its activities on the basis of the annual work programme, prepared by the Secretariat, considered by the Council and adopted by the Assembly.

B. The Agency may, in addition to its work programme, after consultation of its Members and, in case of disagreement, after approval by the Assembly, carry out projects initiated and financed by Members subject to the availability of non-financial resources of the Agency.

*Article VI***Membership**

A. Membership is open to those States that are members of the United Nations and to regional intergovernmental economic integration organisations willing and able to act in accordance with the objectives and activities laid down in this Statute. To be eligible for membership to the Agency, a regional intergovernmental economic integration organisation must be constituted by sovereign States, at least one of which is a Member of the Agency, and to which its Member States have transferred competence in at least one of the matters within the purview of the Agency.

B. Such States and regional intergovernmental economic integration organisations shall become:

1. original Members of the Agency by having signed this Statute and having deposited an instrument of ratification;
2. other Members of the Agency by depositing an instrument of accession after their application for membership has been approved. Membership shall be regarded as approved if three months after the application has been sent to Members no disagreement has been expressed. In case of disagreement the application shall be decided on by the Assembly in accordance with Article IX paragraph H number 1.

C. In the case of any regional intergovernmental economic integration organisation, the organisation and its Member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Statute. The organisation and its Member States shall not be entitled to exercise rights, including voting rights, under the Statute concurrently. In their instruments of ratification or accession, the organisations referred to above shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Statute. These organisations shall also inform the Depositary Government of any relevant modification in the extent of their competence. In the case of voting on matters within their competence, regional intergovernmental economic integration organisations shall vote with the number of votes equal to the total number of votes attributable to their Member States which are also Members of this Agency.

*Article VII***Observers**

A. Observer status may be granted by the Assembly to:

1. intergovernmental and non-governmental organisations active in the field of renewable energy;
2. signatories that have not ratified the Statute; and
3. applicants for membership whose application for membership has been approved in accordance with Article VI paragraph B number 2.

B. Observers may participate without the right to vote in the public sessions of the Assembly and its subsidiary organs.

*Article VIII***Organs**

A. There are hereby established as the principal organs of the Agency:

1. the Assembly;
2. the Council; and
3. the Secretariat.

B. The Assembly and the Council, subject to approval by the Assembly, may establish such subsidiary organs as they find necessary for the exercise of their functions in accordance with this Statute.

*Article IX***The Assembly**

- A. 1. The Assembly is the supreme organ of the Agency.
2. The Assembly may discuss any matter within the scope of this Statute or relating to the powers and functions of any organ provided for in this Statute.
3. On any such matter the Assembly may:
 - a.) take decisions and make recommendations to any such organ; and
 - b.) make recommendations to the Members of the Agency, upon their request.

4. Furthermore, the Assembly shall have the authority to propose matters for consideration by the Council and request from the Council and the Secretariat reports on any matter relating to the functioning of the Agency.

B. The Assembly shall be composed of all Members of the Agency. The Assembly shall meet in regular sessions which shall be held annually unless it decides otherwise.

C. The Assembly includes one representative of each Member. Representatives may be accompanied by alternates and advisors. The costs of a delegation's participation shall be borne by the respective Member.

D. Sessions of the Assembly shall take place at the seat of the Agency, unless the Assembly decides otherwise.

E. At the beginning of each regular session, the Assembly shall elect a President and such other officials as may be required, taking into account equitable geographic representation. They shall hold office until a new President and other officials are elected at the next regular session. The Assembly shall adopt its rules of procedure in conformity with this Statute.

F. Subject to Article VI paragraph C, each Member of the Agency shall have one vote in the Assembly. The Assembly shall take decisions on questions of procedure by a simple majority of the Members present and voting. Decisions on matters of substance shall be taken by consensus of the Members present. If no consensus can be reached, consensus shall be considered achieved if no more than 2 Members object, unless the Statute provides otherwise. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless the Assembly by consensus of the Members present decides otherwise, which, if no consensus can be reached, shall be considered achieved if no more than 2 Members object. A majority of the Members of the Agency shall constitute a quorum for the Assembly.

G. The Assembly shall, by consensus of the Members present:

1. elect the members of the Council;
2. adopt at its regular sessions the budget and the work programme of the Agency, submitted by the Council, and have the authority to decide on amendments of the budget and the work programme of the Agency;
3. take decisions relating to the supervision of the financial policies of the Agency, the financial rules and other financial matters and elect the auditor;
4. approve amendments to this Statute;
5. decide on the establishment of subsidiary bodies and approve their terms of reference; and
6. decide on permission to vote in accordance with Article XVII paragraph A.

H. The Assembly shall by consensus of the Members present, which if no consensus can be reached shall be considered achieved if no more than 2 Members object:

1. decide, if necessary, on applications for membership;
2. approve the rules of procedure of the Assembly and of the Council, which shall be submitted by the latter;
3. adopt the annual report as well as other reports;
4. approve the conclusion of agreements on any questions, matters or issues within the scope of this Statute; and
5. decide in case of disagreement between its Members on additional projects in accordance with Article V paragraph B.

I. The Assembly shall designate the seat of the Agency and the Director General of the Secretariat (hereinafter referred to as "Director General") by consensus of the Members present, or, if no consensus can be reached, by a majority vote of two thirds of the Members present and voting.

J. The Assembly shall consider and approve as appropriate at its first session any decisions, draft agreements, provisions and guidelines developed by the Preparatory Commission in accordance with the voting procedures for the respective issue as outlined in Article IX paragraphs F to I.

Article X

The Council

A. The Council shall consist of at least 11 but not more than 21 representatives of the Members of the Agency, elected by the Assembly. The concrete number of representatives between 11 and 21 shall correspond to the rounded up equivalent of one third of the Members of the Agency to be calculated on the basis of the number of Members of the Agency at the beginning of the respective election for members of the Council. The members of the Council shall be elected on a rotating basis as laid down in the rules of procedure of the Assembly, with a view to ensuring effective participation of developing and developed countries and achieving fair and equitable geographical distribution and effectiveness of the Council's work. The members of the Council shall be elected for a term of two years.

B. The Council shall convene semi-annually and its meetings shall take place at the seat of the Agency, unless the Council decides otherwise.

C. The Council shall, at the beginning of each meeting for the duration until its next meeting, elect a Chairperson and such other officials from among its members as may be required. It shall have the right to elaborate its rules of procedure. Such rules of procedure have to be submitted to the Assembly for approval.

D. Each member of the Council shall have one vote. The Council shall take decisions on questions of procedure by a simple majority of its members. Decisions on matters of substance shall be taken by a majority of two thirds of its members. When the issue arises as to whether the question is one of substance or not, that question shall be treated as a matter of substance unless the Council, by a majority of two thirds of its members, decides otherwise.

E. The Council shall be responsible and accountable to the Assembly. The Council shall carry out the powers and functions entrusted to it under this Statute, as well as those functions delegated to it by the Assembly. In so doing, it shall act in conformity with the decisions and with due regard to the recommendations of the Assembly and assure their proper and continuous implementation.

F. The Council shall:

1. facilitate consultations and cooperation among Members;
2. consider and submit to the Assembly the draft work programme and the draft budget of the Agency;
3. approve arrangements for the sessions of the Assembly including the preparation of the draft agenda;
4. consider and submit to the Assembly the draft annual report concerning the activities of the Agency and other reports as prepared by the Secretariat according to Article XI paragraph E number 3 of this Statute;
5. prepare any other reports which the Assembly may request;
6. conclude agreements or arrangements with States, international organisations and international agencies on behalf of the Agency, subject to prior approval by the Assembly;
7. substantiate the work programme as adopted by the Assembly with a view to its implementation by the Secretariat and within the limits of the adopted budget;
8. have the authority to refer to the Assembly matters for its consideration; and
9. establish subsidiary organs, when necessary, in accordance with Article VIII paragraph B, and decide on their terms of reference and duration.

Article XI

The Secretariat

A. The Secretariat shall assist the Assembly, the Council, and their subsidiary organs in the performance of their functions. It shall carry out the other functions entrusted to it under this Statute as well as those functions delegated to it by the Assembly or the Council.

B. The Secretariat shall comprise a Director General, who shall be its head and chief administrative officer, and such staff as may be required. The Director General shall be appointed by the Assembly upon the recommendation of the Council for a term of four years, renewable for one further term, but not thereafter.

C. The Director General shall be responsible to the Assembly and the Council, inter alia for the appointment of the staff as well as the organisation and functioning of the Secretariat. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff primarily from Member States and on as wide a geographical basis as possible, taking particularly into account the adequate representation of developing countries and with emphasis on gender balance. In preparing the budget the proposed recruitment shall be guided by the principle that the staff shall be kept to a minimum necessary for the proper discharge of the responsibilities of the Secretariat.

D. The Director General or a representative designated by him or her shall participate, without the right to vote, in all meetings of the Assembly and of the Council.

E. The Secretariat shall:

1. prepare and submit to the Council the draft work programme and the draft budget of the Agency;
2. implement the Agency's work programme and its decisions;
3. prepare and submit to the Council the draft annual report concerning the activities of the Agency and such other reports as the Assembly or the Council may request;
4. provide administrative and technical support to the Assembly, the Council and their subsidiary organs;
5. facilitate communication between the Agency and its Members; and
6. circulate the policy advice after it was given to the Members of the Agency in accordance with Article IV paragraph C number 2 and prepare and submit to the Assembly and the Council a report on its policy advice for each of their sessions. The report to the Council shall include also the planned policy advice in implementing the annual work programme.

F. In the performance of their duties, the Director General and the other members of the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any other source external to the Agency. They shall refrain from any action that might reflect on their positions as international officers responsible only to the Assembly and the Council. Each Member shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director General and the other members of the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article XII

The budget

A. The budget of the Agency shall be financed by:

1. mandatory contributions of its Members, which are based on the scale of assessments of the United Nations, as determined by the Assembly;

2. voluntary contributions; and
3. other possible sources

in accordance with the financial rules to be adopted by the Assembly by consensus, as laid down in Article IX paragraph G of this Statute. The financial rules and the budget shall secure a solid financial basis of the Agency and shall ensure the effective and efficient implementation of the Agency's activities, as defined by the work programme. Mandatory contributions will finance core activities and administrative costs.

B. The draft budget of the Agency shall be prepared by the Secretariat and submitted to the Council for examination. The Council shall either forward it to the Assembly with a recommendation for approval or return it to the Secretariat for review and re-submission.

C. The Assembly shall appoint an external auditor who shall hold office for a period of four years and who shall be eligible for re-election. The first auditor shall hold office for a period of two years. The auditor shall examine the accounts of the Agency and shall make such observations and recommendations as deemed necessary with respect to the efficiency of the management and the internal financial controls.

Article XIII

Legal personality, privileges and immunities

A. The Agency shall have international legal personality. In the territory of each Member and subject to its national legislation, it shall enjoy such domestic legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.

B. Members shall decide upon a separate agreement on privileges and immunities.

Article XIV

Relations with other organisations

Subject to the approval of the Assembly the Council shall be authorised to conclude agreements on behalf of the Agency establishing appropriate relations with the United Nations and any other organisations whose work is related to that of the Agency. The provisions of this Statute shall not affect the rights and obligations of any Member deriving from any existing international treaty.

Article XV

Amendments and withdrawal, review

A. Amendments to this Statute may be proposed by any Member. Certified copies of the text of any amendment proposed shall be prepared by the Director General and communicated by him to all Members at least ninety days in advance of its consideration by the Assembly.

B. Amendments shall come into force for all Members:

1. when approved by the Assembly after consideration of observations submitted by the Council on each proposed amendment; and
2. after all the Members have consented to be bound by the amendment in accordance with their respective constitutional processes. Members shall express their consent to be bound by depositing a corresponding instrument with the Depository referred to in Article XX paragraph A.

C. At any time after five years from the date when this Statute takes effect in accordance with paragraph D of Article XIX, a Member may withdraw from the Agency by notice in writing to that effect given to the Depository referred to in Article XX paragraph A, which shall promptly inform the Council and all Members.

D. Such withdrawal shall take effect at the end of the year in which it is expressed.

Withdrawal by a Member from the Agency shall not affect its contractual obligations entered into pursuant to Article V paragraph B or its financial obligations for the year in which it withdraws.

Article XVI

Settlement of disputes

A. Members shall settle any dispute between them concerning the interpretation or application of this Statute by peaceful means in accordance with Article 2 paragraph 3 of the Charter of the United Nations and, to this end, shall seek a solution by the means indicated in Article 33 paragraph 1 of the Charter of the United Nations.

B. The Council may contribute to the settlement of a dispute by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the Members to a dispute to start the settlement process of their choice and recommending a time limit for any agreed procedure.

Article XVII

Temporary suspension of rights

A. Any Member of the Agency which is in arrears with its financial contributions to the Agency shall have no right to vote if its arrears reach or exceed the amount of its contributions for the two preceding years. However, the

Assembly may permit this Member to vote if it is convinced that the non-payment is due to circumstances beyond the Member's control.

B. A Member which has persistently violated the provisions of this Statute or of any agreement entered into by it pursuant to this Statute may be suspended from the exercise of the privileges and rights of membership by the Assembly acting by a two-thirds majority of the Members present and voting upon recommendation of the Council.

Article XVIII

Seat of the Agency

The seat of the Agency shall be determined by the Assembly at its first session.

Article XIX

Signature, ratification, entry into force and accession

A. This Statute shall be open for signature at the Founding Conference by all States that are members of the United Nations and regional intergovernmental economic integration organisations as defined in Article VI paragraph A. It shall remain open for signature until the date this Statute enters into force.

B. For States and regional intergovernmental economic integration organisations as defined in Article VI paragraph A having not signed this Statute, this Statute shall be open for accession after their membership has been approved by the Assembly in accordance with Article VI paragraph B number 2.

C. Consent to be bound by this Statute shall be expressed by depositing an instrument of ratification or accession with the Depositary. Ratification of or accession to this Statute shall be effected by States in accordance with their respective constitutional processes.

D. This Statute shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the twenty-fifth instrument of ratification.

E. For States or regional intergovernmental economic integration organisations having deposited an instrument of ratification or accession after the entry into force of the Statute, this Statute shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the relevant instrument.

F. No reservations may be made to any of the provisions contained in this Statute.

Article XX

Depositary, registration, authentic text

A. The Government of the Federal Republic of Germany is hereby designated as the Depositary of this Statute and any instrument of ratification or accession.

B. This Statute shall be registered by the Depositary Government pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

C. This Statute, done in English, shall be deposited in the archives of the Depositary Government.

D. Duly certified copies of this Statute shall be transmitted by the Depositary Government to the governments of States and to the executive organs of regional intergovernmental economic integration organisations which have signed or have been approved for membership according to Article VI paragraph B number 2.

E. The Depositary Government shall promptly inform all Signatories to this Statute of the date of each deposit of any instrument of ratification and the date of entry into force of the Statute.

F. The Depositary Government shall promptly inform all Signatories and Members of the dates on which States or regional intergovernmental economic integration organisations subsequently become Members thereto.

G. The Depositary Government shall promptly send new applications for membership to all Members of the Agency for consideration in accordance with Article VI paragraph B number 2.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed this Statute.

DONE at Bonn, this 26th January 2009, in a single original, in the English language.
